

Commune de **Cerny-les-Bucy**

# Carte Communale

## Document 1 : Rapport de Présentation

*Vu pour être annexé à la  
délibération d'approbation du :*

*Cachet et signature  
de la collectivité*

*Cachet et signature  
du représentant de l'État*



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr



# Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
1. Définition de la carte communale et différence d'avec l'absence de document d'urbanisme .....	10
2. Contenu de la carte communale.....	12
Le rapport de présentation .....	12
Le ou les documents graphiques.....	12
3. Règlement .....	13
3.1. Dans la zone constructible (zone ZC) .....	13
3.2. Dans la zone non constructible (zone ZNC).....	13
3.3. Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC) .....	14
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....</b>	<b>17</b>
<hr/>	
<b>1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE .....</b>	<b>18</b>
1.1. Situation administrative et géographique .....	18
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales.....	19
1.3. Historique de la planification locale .....	21
1.4. Histoire locale et patrimoine .....	21
Historique : .....	21
Donjon de Cerny-les-Bucy : .....	21
1.5. Principales caractéristiques du territoire communal.....	23
L'organisation générale.....	23
La zone urbanisée .....	25
<b>2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE .....</b>	<b>30</b>
2.1. Approche sociodémographique du territoire .....	30
2.1.1. Démographie .....	30
2.1.2. Répartition par âge.....	31
2.1.3. Ménages .....	32
2.2. Habitat .....	33
2.3. Approche socio-économique du territoire.....	35
2.3.1. Emploi .....	35
2.3.2. Mobilité.....	36
2.3.3. Activités locales .....	36
2.3.4. Activité agricole .....	37
2.4. Équipements.....	39
2.5. Réseaux.....	40
2.5.1. Alimentation en eau potable .....	40
2.5.2. Assainissement .....	41
2.5.3. Défense incendie.....	41
2.5.4. Collecte et traitement des déchets .....	43
2.5.5. Réseau de communications numériques .....	43
2.6. Les transports et déplacements .....	44

2.6.1. Transport routier .....	44
2.6.2. Desserte ferroviaire .....	44
2.6.3. Voies fluviales .....	44
2.6.4. Randonnées .....	45
2.6.5. – Les Capacités de stationnement .....	45
<b>3] DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX .....</b>	<b>46</b>
<b>4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES .....</b>	<b>48</b>
4.1. Servitudes d'utilité publique .....	48
4.1.1. Patrimoine culturel, Monuments historique (AC1) .....	48
4.1.2. Transport de gaz combustible par canalisations (I3).....	49
4.2. Projet d'intérêt général.....	50
4.3. Contraintes particulières.....	50
4.3.1. Patrimoine archéologique .....	50
4.3.2. Identification géographique de produits alimentaires .....	51
4.3.3. Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ....	51
4.3.4. Accueil des gens du voyage .....	52
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>55</b>
<b>1] MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>57</b>
1.1. Relief.....	57
1.2. Contexte géologique.....	57
1.2.1. Géologie de la commune .....	57
1.2.2. Ressources minières.....	59
1.3. Hydrologie.....	59
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant .....	59
1.3.2. Zones à Dominante Humide .....	59
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables.....	61
1.5. Qualité de l'air.....	62
1.6. Climatologie .....	62
a) Températures .....	63
b) Précipitations.....	63
c) Les vents.....	63
d) Le bilan climatique.....	64
<b>2] RISQUES .....</b>	<b>65</b>
2.1. Risques naturels .....	65
2.1.1. Catastrophes naturelles.....	65
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels.....	65
2.1.3. Cavités .....	65
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles.....	65
2.1.5. Mouvements de terrain .....	67
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques .....	67
2.1.7. Risque sismique .....	67
2.1.8. Risque radon .....	68
2.2. Risques issus de l'activité humaine .....	68

2.2.1. Établissements industriels .....	68
2.2.2. Pollution des sols .....	69
2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport .....	69
2.2.4. Risques liés aux infrastructures de transport de gaz .....	70
<b>3] PAYSAGES .....</b>	<b>71</b>
3.1. Unités paysagères .....	72
La zone urbanisée .....	72
Les zones vouées à l'agriculture .....	73
Les zones naturelles .....	73
3.2. Sensibilités paysagères .....	73
<b>4] ESPÈCES ET MILIEUX NATURELS .....</b>	<b>74</b>
4.1. Milieux naturels identifiés .....	74
4.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique .....	74
4.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles .....	75
4.1.3. Trame Verte et Bleue .....	76
4.2. Milieux naturels protégés .....	77
4.2.1. Sites Natura 2000 .....	77
4.2.2. Arrêté de Protection de Biotope .....	82
4.2.3. Réserves Naturelles .....	82
4.3. Biodiversité communale .....	82
4.3.1. Flore - données bibliographiques .....	82
4.3.2. Faune - données bibliographiques .....	82
<b>5] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS .....</b>	<b>84</b>
5.1. Analyse de la consommation passée .....	84
a) Période 2003-2012 .....	84
b) Période 2011-2021 .....	85
c) Possibilités d'extension de l'urbanisation dans le cadre de la Carte Communale .....	85
5.2. Étude de densification .....	86
a) Mutation du bâti existant .....	86
b) Espaces résiduels mobilisables .....	86
<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE : PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES .....</b>	<b>89</b>
<b>1] PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ .....</b>	<b>91</b>
<i> limiter la constructibilité pour maintenir une capacité d'accueil en accord avec les possibilités de la commune .....</i>	<i>91</i>
<i> Capacités d'accueil .....</i>	<i>91</i>
<b>2] TRADUCTION DES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX .....</b>	<b>92</b>
2.1 – La zone constructible dite « Zone ZC » .....	92
2.3 – La zone non constructible dite « Zone ZNC » .....	92
<b>3] CAPACITÉ THÉORIQUE D'ACCUEIL DES ZONES DÉFINIES .....</b>	<b>93</b>

<b>4<sup>ÈME</sup> PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU &amp; COMPARAISON DES SCÉNARIIS.....</b>	<b>95</b>
<b>1] CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS CONCERNÉS .....</b>	<b>96</b>
<i>Terrains engazonnés.....</i>	<i>96</i>
<i>Friches agricoles .....</i>	<i>97</i>
<i>Les prairies et l'aire d'évolution des chevaux .....</i>	<i>97</i>
<i>Synthèse.....</i>	<i>97</i>
<b>2] SCÉNARIO « AU FIL DE L'EAU » .....</b>	<b>97</b>
<b>3] SCÉNARIO MINIMALISTE.....</b>	<b>99</b>
<b>3] SCÉNARIO RETENU .....</b>	<b>100</b>
<b>4] RAISONS DU CHOIX DU PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ....</b>	<b>101</b>
<b>5] AUTRES RAISONS DU CHOIX DU PROJET .....</b>	<b>103</b>
<b>5<sup>ÈME</sup> PARTIE : COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES .....</b>	<b>105</b>
<b>1] SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT).....</b>	<b>106</b>
<b>2] PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH).....</b>	<b>109</b>
<b>3] SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET).....</b>	<b>110</b>
<b>4] SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....</b>	<b>110</b>
<b>6<sup>ÈME</sup> PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION, DÉFINIES EN CONSÉQUENCE.....</b>	<b>111</b>
<b>1] INCIDENCES SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>112</b>
1.1. <i>Développement économique et activités créées.....</i>	<i>112</i>
1.2. <i>impacts sur l'agriculture .....</i>	<i>112</i>
<b>2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE .....</b>	<b>112</b>
<b>3] INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE .....</b>	<b>112</b>
3.1. <i>Eaux de surface.....</i>	<i>112</i>
3.4. <i>Eaux souterraines.....</i>	<i>113</i>
3.6. <i>Zones à dominante humide .....</i>	<i>113</i>
3.7. <i>Climat global.....</i>	<i>113</i>
3.8. <i>Climat local .....</i>	<i>114</i>
3.9. <i>Qualité de l'air.....</i>	<i>114</i>
<b>4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.....</b>	<b>116</b>
4.1. <i>Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales.....</i>	<i>116</i>

---

4.2. Incidence sur les continuités écologiques .....	116
4.3. Incidence sur les ZNIEFF, les ENS et les sites Natura 2 000.....	116
<b>6] AUTRES INCIDENCES .....</b>	<b>117</b>
6.1. Incidences sur le trafic et sécurité routière .....	117
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique .....	117
6.3. Incidences sur la santé.....	117
6.4. Incidences sur le la production de déchets .....	117
6.5. Incidences sur le l'exposition au risque des biens et des personnes.....	117
<b>7<sup>ÈME</sup> PARTIE : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DE LA CARTE COMMUNALE ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>119</b>
<hr/>	
<b>1] SUIVI SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>120</b>
<b>2] SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RISQUES.....</b>	<b>121</b>
<b>3] SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE.....</b>	<b>121</b>
<b>4] SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS .....</b>	<b>122</b>
<b>ANNEXES 123</b>	
<hr/>	
<b>ANNEXE 1 - LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES RÉFÉRENCÉES À CERNY-LÈS-BUCY.....</b>	<b>125</b>
<i>Filicophytes (fougères) :.....</i>	<i>125</i>
<i>Spermatophytes :.....</i>	<i>125</i>
<b>ANNEXE 2 - LISTE DES ESPÈCES ANIMALES RÉFÉRENCÉES À CERNY-LÈS-BUCY .....</b>	<b>129</b>
<i>Mammifères : .....</i>	<i>129</i>
<i>Oiseaux : .....</i>	<i>129</i>
<i>Araignées :.....</i>	<i>130</i>
<i>Insectes :.....</i>	<i>130</i>
<b>ANNEXE 3 – LISTE RÉGIONALE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE EN PICARDIE .....</b>	<b>132</b>

## ***Table des illustrations***

Figure 1 – Situation générale.....	18
Figure 2 – Communes limitrophes.....	18
Figure 3 – Communes membres de la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon.....	19
Figure 4 – Dessin ancien du Château de Cerny-les-Bucy (Source : .....	22
Figure 5 – La population de Cerny-lès-Bucy à travers les âges.....	23
Figure 6 – Carte de l’occupation des sols .....	25
Figure 7 – Plan des rues .....	26
Figure 8 – Territoire communale sur fond IGN©.....	28
Figure 9 – Territoire communale sur fond de photo aérienne IGN©.....	29
Figure 10 – Évolution démographique sur la période 1968–2020 .....	30
Figure 11 – Évolution de la répartition par tranche d’âge .....	31
Figure 12 – Répartition de la population par âge en 1999 et 2020 .....	32
Figure 13 – Comparaison de l’évolution de la taille des ménages et de la population.....	33
Figure 14 – Évolution du nombre de logements .....	33
Figure 15 – Répartition du parc de logement .....	34
Figure 16 – Ancienneté du parc de logements .....	34
Figure 17 – Taux de chômage selon l’INSEE.....	35
Figure 18 – Moyens de transport domicile/travail.....	36
Figure 19 – Nombre d’entreprises recensées par l’INSEE.....	36
Figure 20 – Utilisation des terres agricoles .....	38
Figure 21 – Bâtiments d’élevages et périmètres de réciprocity .....	39
Figure 22 – Réseaux publics d’alimentation en eau potable .....	41
Figure 23 – Plan des bornes incendie.....	42
Figure 24 – Réseau de transport .....	44
Figure 25 – Chemins inscrits au PDIPR .....	45
Figure 26 – Périmètre de protection lié au Monument historique.....	49
Figure 27 – Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique .....	50
Figure 28 – Topographie.....	57
Figure 29 – Pentes .....	57
Figure 30 – Carte géologique .....	58
Figure 31 – Carte des zones à dominante humide.....	60
Figure 32 – Diagramme ombrothermique .....	64
Figure 33 – Sensibilité à l’aléa retrait/gonflement des argiles.....	66
Figure 34 – Carte du risque « remontée de nappe ».....	67
Figure 35 – Localisation des gazoducs.....	70
Figure 36 – Principaux paysages de l’Aisne.....	71
Figure 37 – Unités paysagères.....	72
Figure 38 – ZNIEFF autour du territoire.....	75
Figure 39 – TVB du SCoT du Pays de Laon .....	76
Figure 40 – Zones Natura 2000 dans les environs de Cerny-lès-Bucy .....	78
Figure 41 – Artificialisation sur la période 2002-2010 selon le MOS Picardie.....	84
Figure 42 – Espaces résiduels mobilisables .....	86
Figure 43 – Utilisation du sol dans le village .....	96
Figure 44 – Limites de la zones constructibles dans le scénario « au fil de l’eau ».....	98
Figure 45 – Limites de la zones constructibles dans le scénario « minimaliste ».....	99
Figure 46 – Limites de la zones constructibles dans le scénario retenu .....	100

Figure 47 – Consommation foncière dans le scénario « au fil de l'eau ».....	101
Figure 48 – Consommation foncière dans le scénario retenu .....	101
Figure 49 – Occupation du sol dans les terrains urbanisables .....	102
Figure 50 – Repères renvoyant au tableau des justifications.....	103
Figure 51 – Tableau des justifications .....	104

## **Introduction**

La commune de CERNY-LÈS-BUCY a exprimé sa volonté d'élaborer une Carte Communale. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent mettre en accord les possibilités d'accueil de nouveaux logements avec les capacités techniques et financières de la commune.

### **1. DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE ET DIFFÉRENCE D'AVEC L'ABSENCE DE DOCUMENT**

#### **D'URBANISME**

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'Article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises à l'application de la règle de la constructibilité limitée ;

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'Article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même Article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'Article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Conformément au L160-1 du Code de l'Urbanisme, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale. Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ↳ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ↳ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ↳ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

## **2. CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE**

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

### **Le rapport de présentation**

- ↳ Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- ↳ Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- ↳ Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### **Le ou les documents graphiques**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

### **3. RÈGLEMENT**

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

#### **3.1. Dans la zone constructible (zone ZC)**

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'Article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

#### **3.2. Dans la zone non constructible (zone ZNC)**

L'Article R 161-4 du code de l'urbanisme stipule que :

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- ↳ 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- ↳ 2° Des constructions et installations nécessaires :
  - a) A des équipements collectifs ;
  - b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
  - c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
  - d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour l'application du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'Article L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article.

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'Article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'Article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même Article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'Article L. 141-5-1 du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

### **3.3. Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)**

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

↳ **Art. R. 111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité

ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- ↳ **Art. R. 111-3 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- ↳ **Art. R. 111-4 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- ↳ **Art. R. 111-5 :** Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- ↳ **Art. R. 111-13 :** Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.
- ↳ **Art. R. 111-26 :** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- ↳ **Art. R. 111-27 :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



# **1<sup>ère</sup> Partie :** **Diagnostic communal**

## **1] Approche globale du territoire**

### **1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE**

Région : Hauts-de-France

Département : Aisne

Arrondissement : Laon

Canton : Laon

Population 116 habitants <sup>1</sup>

Superficie : 319 ha

La commune de CERNY-LÈS-BUCY est située au Centre du département de l'Aisne, à l'Ouest du chef-lieu d'arrondissement.

La commune se trouve à 7,5 kms de Laon, 33 kms de Soissons, 40 kms de Saint-Quentin et à 58 kms de Reims. Les habitants bénéficient de l'attractivité de ces pôles, aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 73 à 96 mètres NGF ; le bourg se trouve à une altitude moyenne de 87 mètres.

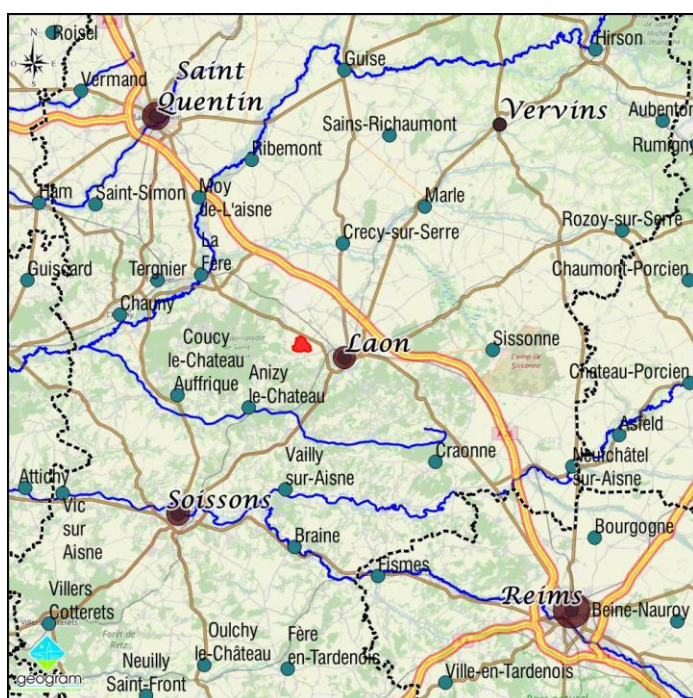
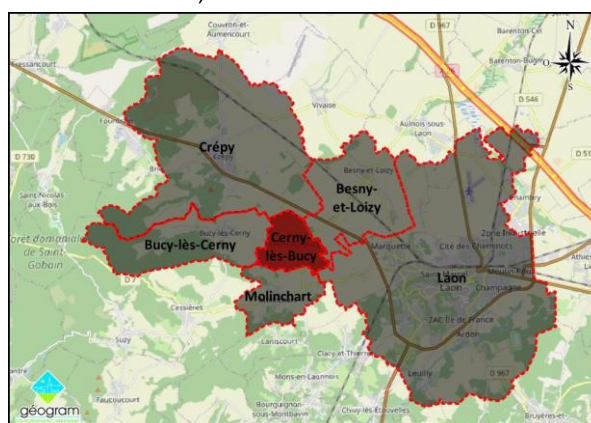


Figure 1 – Situation générale

D'un point de vue administratif, CERNY-LÈS-BUCY appartient à l'arrondissement de Laon. Elle comptait 116 habitants en 2020 et son territoire s'étend sur 3,19 km<sup>2</sup>. Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ↪ Crépy et Besny-et-Loizy au Nord ;
- ↪ Laon à l'Est ;
- ↪ Molinchart au Sud ;
- ↪ Bucy-lès-Cerny à l'Ouest.

Figure 2 – Communes limitrophes



<sup>1</sup> Données légales 2020 sans double compte, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



**En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- ↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ↳ Création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice de la compétence de développement économique ;
- ↳ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'Article L.3421-2 du même code.

**En matière d'équilibre social de l'habitat**

- ↳ Programme local de l'habitat (PLH) ;
- ↳ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- ↳ Création et animation d'un observatoire du logement d'intérêt communautaire pour :
  - La politique du logement d'intérêt communautaire ;
  - Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
  - L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**En matière de politique de la ville**

- ↳ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ↳ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ↳ Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

**En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement**

- ↳ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'Article L.211-7 du code de l'environnement.

**En matière d'accueil des gens du voyage**

- ↳ Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'Article 1 er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- ↳ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- ↳ La lutte contre la pollution de l'air ;

- ↳ La lutte contre les nuisances sonores ;
- ↳ Le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

**En matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

- ↳ La Communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire que sont :
  - Le complexe piscine-patinoire « Le dôme »
  - Le musée
  - Le conservatoire de musique et de danse de la ville de Laon

**En matière d'action sociale d'intérêt communautaire.**

- Est déclaré d'intérêt communautaire, le chantier d'insertion de la communauté d'agglomération intervenant auprès des 38 communes de la communauté
- ↳ Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ;
- ↳ L'entretien des chemins de randonnée inscrits dans les topo-guides départementaux situés sur le territoire de la Communauté ;
- ↳ eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales ;
- ↳ Le service public d'assainissement non collectif ; la communauté d'agglomération assure le contrôle des installations individuelles sur son territoire. Elle assure également la phase études préalables lors de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ↳ La Communauté favorise la natation pour les élèves des classes primaires.

### **1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE**

Cerny-lès-Bucy ne dispose d'aucun document d'urbanisme sur son territoire.

### **1.4. HISTOIRE LOCALE ET PATRIMOINE**

#### **Historique :**

Cerny-lès Bucy portait le nom traditionnel de Cerny-les-Balosses. La commune fut le théâtre d'une victoire d'Henri IV sur les ligueurs le 12 juin 1594.

#### **Donjon de Cerny-les-Bucy :**

Sur la commune, il reste un donjon de l'ancien château fort situé dans l'ancienne ferme du 8 rue de l'église.

Édifiés à la fin du XVe siècle puis attribués en 1797 à l'hospice des indigents de Laon, les bâtiments furent, pour la plupart, détruits en 1836 et les fossés comblés. Le donjon, de plan

quadrangulaire, est conforme à l'architecture castrale du règne de Charles V tout en reprenant certaines caractéristiques des fortifications du XIII<sup>e</sup> siècle. L'intérieur du donjon se compose de cinq étages : deux étages en soubassement renfermant des magasins avec des canonnières ainsi qu'un puits ; les trois étages au-dessus sont séparés par un plancher et comprennent, entre autres, deux salles pourvues de deux fenêtres à meneaux et coussièges, et deux cabinets de latrines, Le couronnement défensif est constitué d'un parapet avec son chaperon de couverture en calcaire.



Figure 4 – Dessin ancien du Château de Cerny-lès-Bucy

Le donjon, l'emplacement des anciennes douves et la cave avec son accès sont classés Monument Historique par arrêté du 24 août 2004.

#### Évolution démographique depuis 1793 :

Les recensements effectués depuis la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, indiquent d'importantes variations démographiques. En 1800, on comptait 96 habitants puis on remarque une hausse au début des années 1890 (151 habitants en 1891). Ensuite, la population est en baisse pour atteindre 106 habitants en 1921. Puis remonte en 1946 pour atteindre 157 habitants. Depuis, l'évolution démographique est en baisse : on dénombrait 116 habitants en 2020.

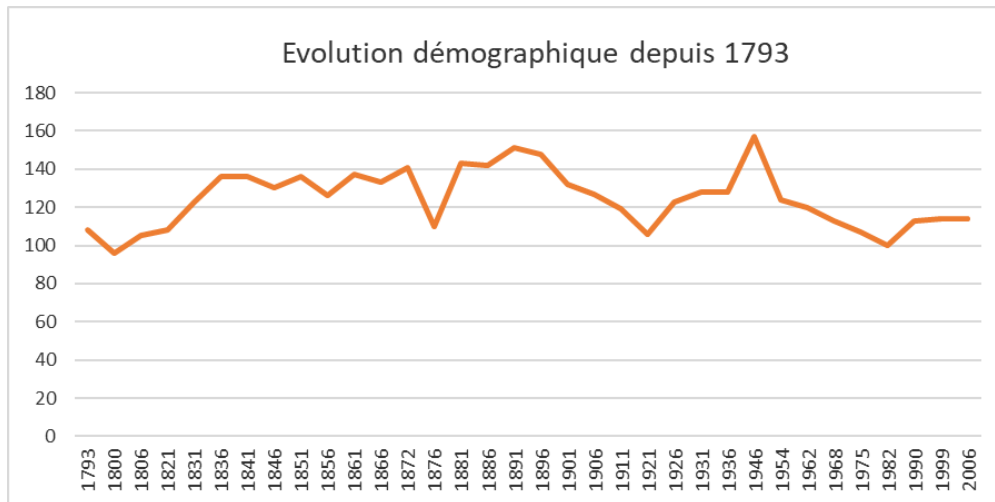


Figure 5 – La population de Cerny-lès-Bucy à travers les âges

## 1.5. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

### L'organisation générale

La commune de CERNY-LÈS-BUCY est située au centre du département de l'Aisne (région Picardie). Elle appartient aux Collines du Laonnois.

CERNY-LÈS-BUCY est bâtie à l'intersection entre la RD 266 et la RD 65. Le territoire communal s'organise de la façon suivante :

- ↪ Au centre du territoire, le bourg de Cerny-lès-Bucy, est implanté à une altitude comprise entre 85 et 87 mètres,
- ↪ Autour de la zone bâtie, le plateau agricole s'étend sur une altitude variant entre 73 et 96 mètres,
- ↪ Au sud des bois et forêts.

### Occupation du Sol sur la commune de Cerny-les-Bucy

Mode d'Occupation du Sol - Picardie 2010

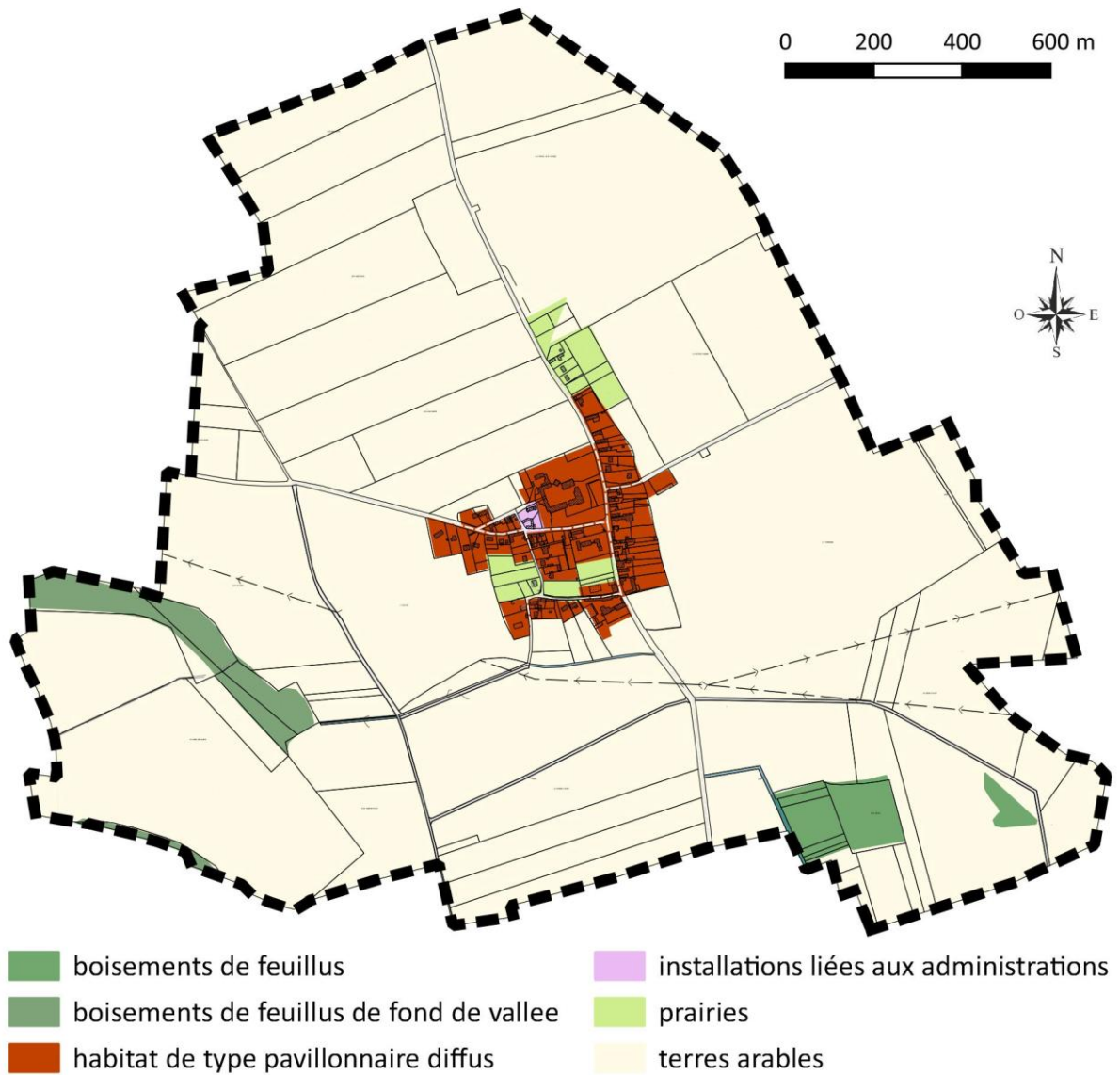






Figure 7 – Plan des rues

Les voiries communales, très denses, se croisent au centre du bourg, elles assurent la desserte de tous les quartiers plus ou moins récents. Un grand nombre de chemins ruraux et de voies d'exploitation permettent le maillage des parties non urbanisées.

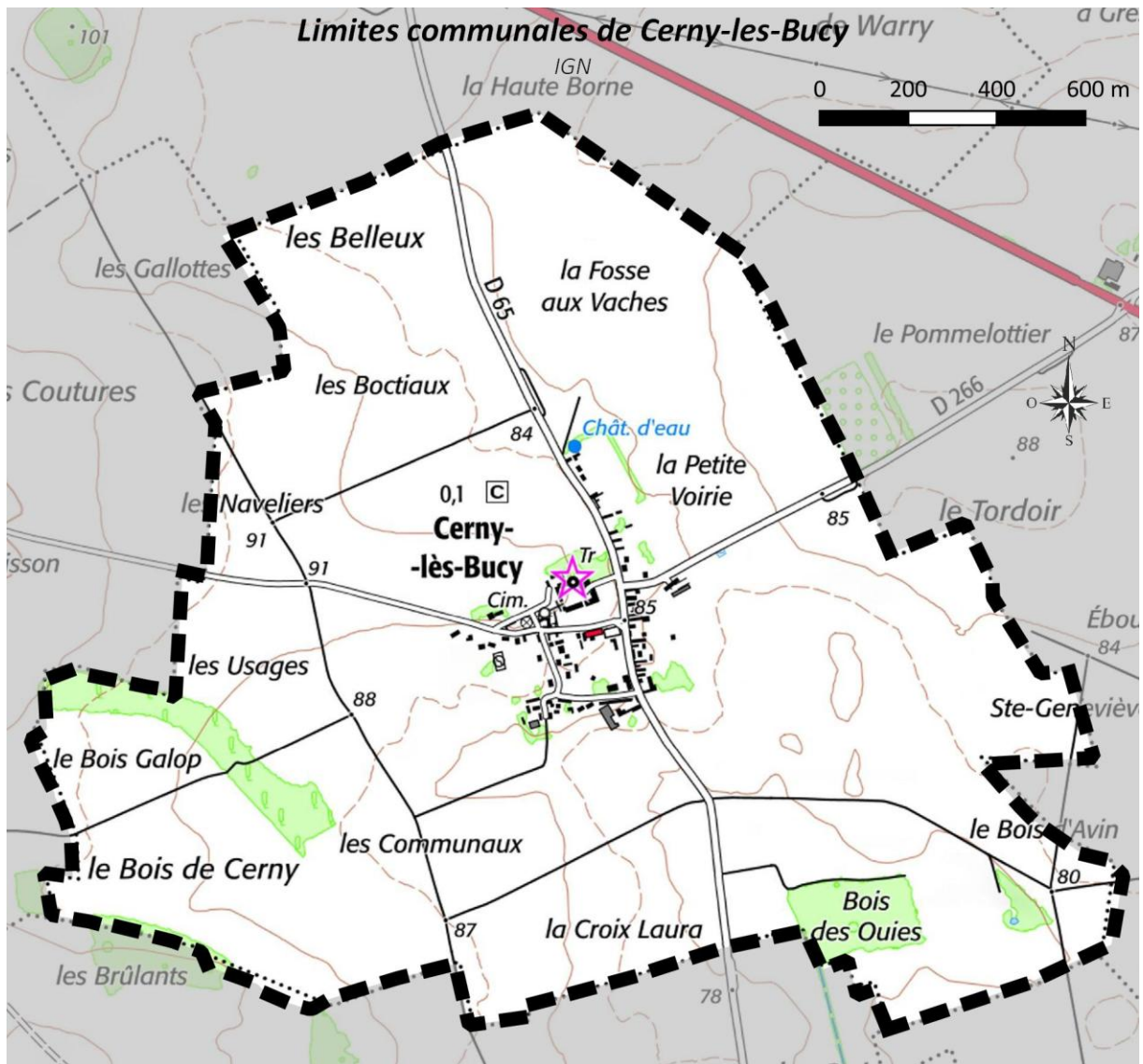




Figure 8 – Territoire communale sur fond IGN©

Les principaux réseaux d'alimentation en eau potable suivent la Grande Rue et la Rue de la Mairie. Deux branches plus petites suivent la partie Est de la Rue de l'église et la rue Chapotel jusqu'à son croisement avec la Ruelle Dufour. Plusieurs constructions sont branchées en ce point via des canalisations individuelles.

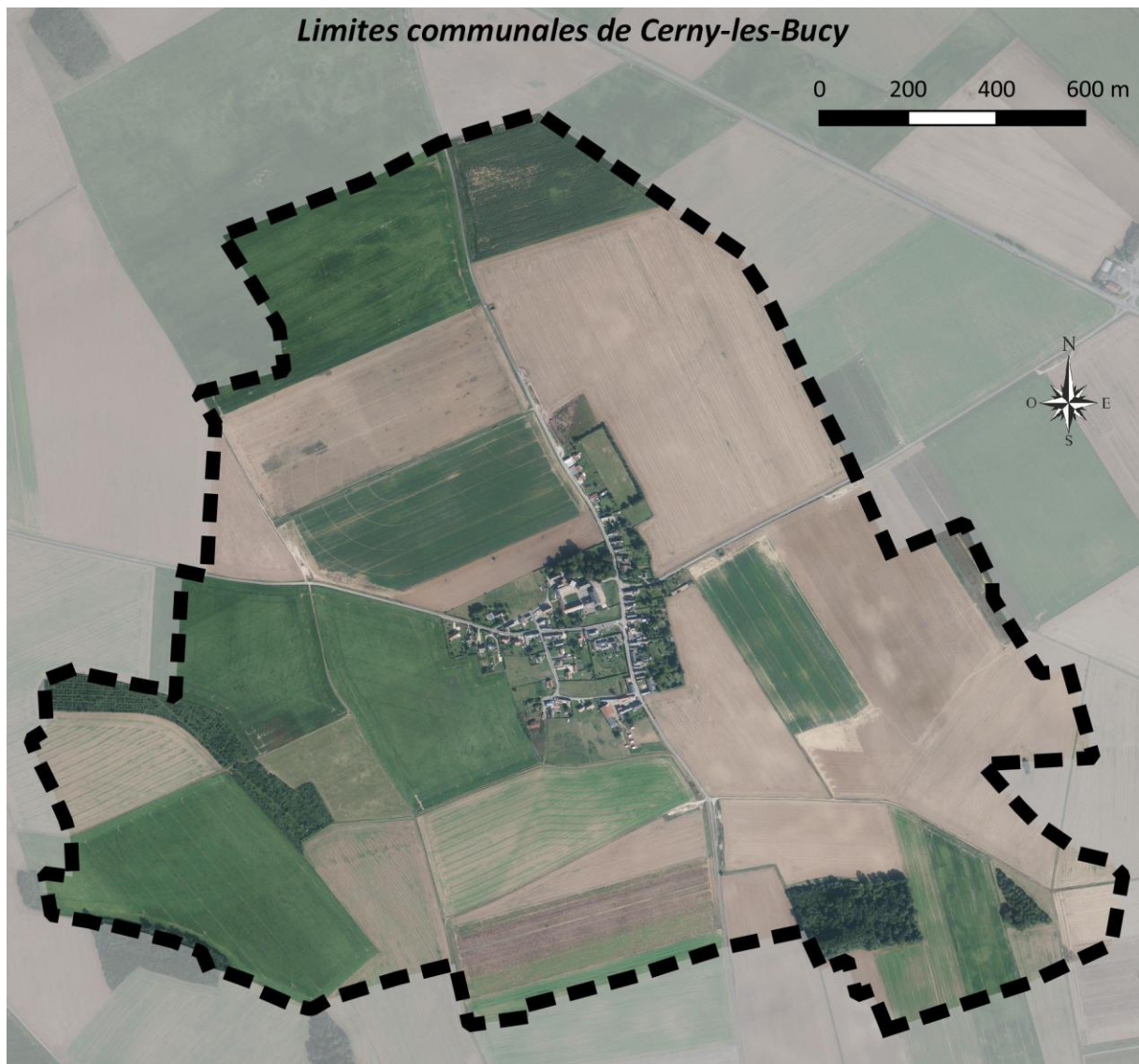


Figure 9 – Territoire communale sur fond de photo aérienne IGN©

## 2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

### 2.1. APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

- ↳ Population sans double compte en 2020 : 116 habitants ;
- ↳ Superficie du territoire communal : 3,19 km<sup>2</sup> ;
- ↳ Densité en 2020 : 36,36 habitants / km<sup>2</sup>.

#### 2.1.1. Démographie

La commune de CERNY-LÈS-BUCY compte 116 habitants en 2020.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
116	3	119

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	113	+2,65 %	+0,09 %
2020	116		

Nombre d'habitants

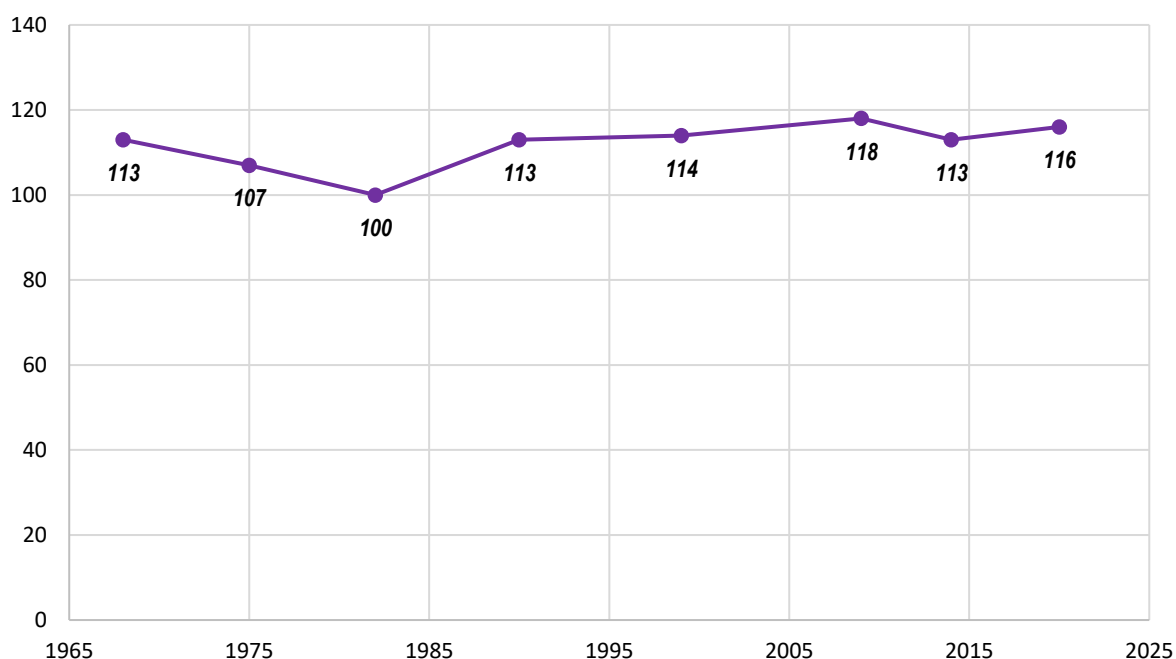


Figure 10 – Évolution démographique sur la période 1968–2020

Depuis 1968, la population est en dent de scie. En 1968, la population était de 113 et après plusieurs évolutions est revenue à 116 en 2020. Sur la même période, le nombre d'habitants

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon n'a cessé d'évoluer jusque 2014 pour diminuer en 2020, passant de 42 094 en 1968 à 41 853 en 2020, soit une baisse de 0,57 %.

Cette évolution résulte des flux naturels et migratoires.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
<b>Taux démographiques (moyennes annuelles)</b>							
<b>Taux d'évolution global</b>	-0,8	-1,0	1,5	0,1	0,3	-0,9	0,4
<b>Dû au solde naturel<sup>3</sup></b>	0,1	0,5	0,0	0,8	0,6	0,0	-0,3
<b>Dû au solde migratoire<sup>4</sup></b>	-0,9	-1,5	1,5	-0,7	-0,3	-0,9	0,7

Le solde naturel et le solde migratoire implique les mouvements démographiques variables.

De 1968 à 2020, le solde migratoire est tantôt négatif et tantôt positif. Alors que le solde naturel était positif de 1968 à 2014, puis négatif jusque 2020.

Avec une superficie de 3,19 km<sup>2</sup> et une population atteignant 116 habitants, la densité était de 36,36 habitants/ km<sup>2</sup> en 2020. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale, qui était de 72 habitants/ km<sup>2</sup> en 2020.

### 2.1.2. Répartition par âge

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population ces vingt dernières années n'a pas bénéficié aux 15-29 ans et aux 45-59 ans.

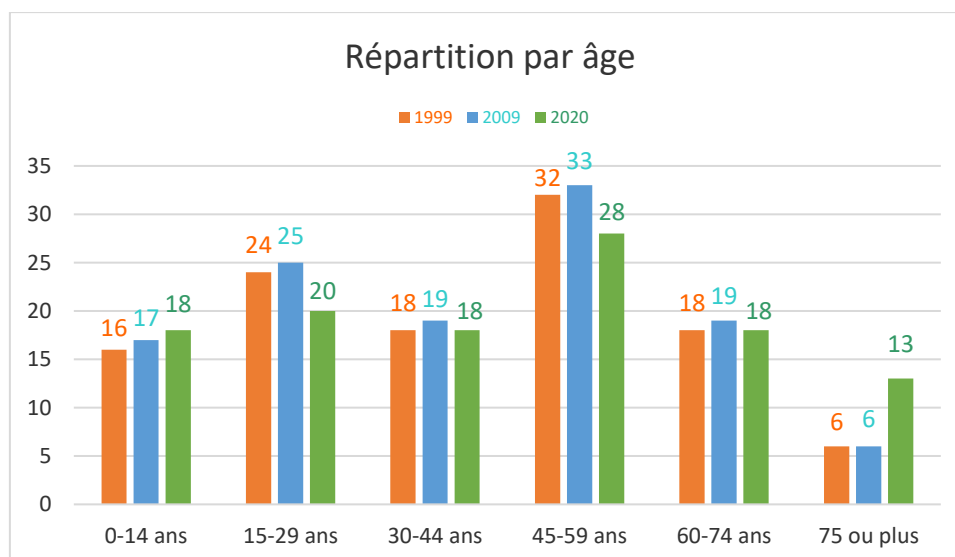


Figure 11 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

<sup>3</sup> Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

<sup>4</sup> Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

Entre 1999 et 2020, la représentativité des 0-14 ans et des plus de 75 ans a nettement progressé. Leur part dans la population totale est passée respectivement de 14 à 16 % et de 5 à 11 %. Et ce, au détriment des 15-29 ans et des 45-59 ans. La part des 15-29 ans est passée de 21 % à 17 % et celle des plus de 75 ans, de 5 % à 11 %. Les 30-44 ans et les 60-74 ans n'ont pas évolués.

En 1999

En 2020

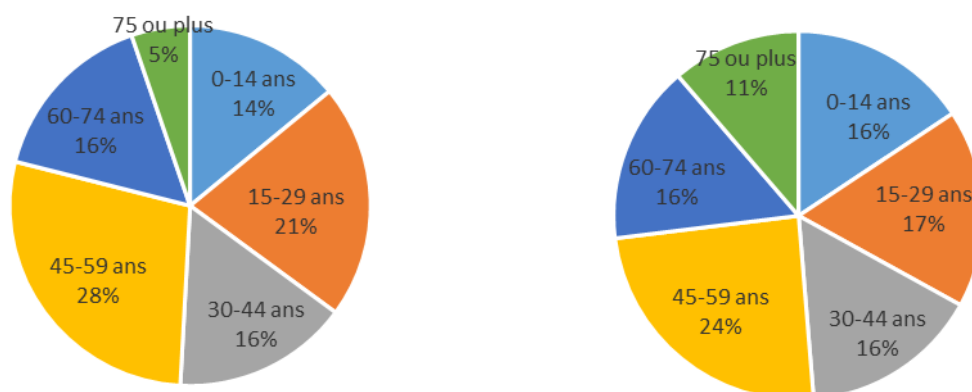


Figure 12 – Répartition de la population par âge en 1999 et 2020

### 2.1.3. Ménages

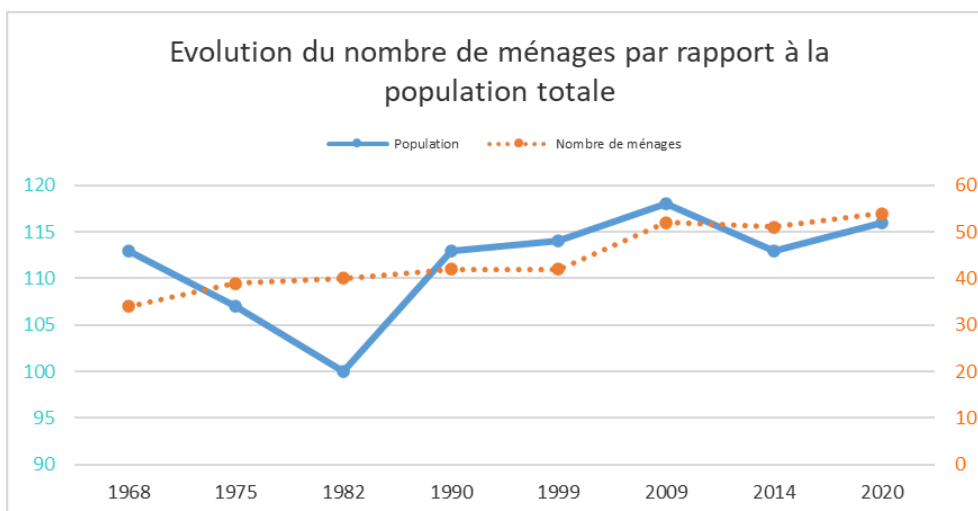
Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1990. On dénombrait 42 ménages en 1990, contre 54 en 2020, soit une évolution de 28,57 %.

	1990	1999	2009	2014	2020
Population	113	114	118	113	116
Nombre total de ménages	42	42	53	53	55
Taille moyenne	2,69	2,71	2,23	2,13	2,11

L'évolution de la population entre ces dates est cohérente vis-à-vis de l'évolution des ménages. L'augmentation des ménages a été plus vive que celle de la population (+28,57 % pour les ménages contre +2,65 % pour la population, entre 1990 et 2020).

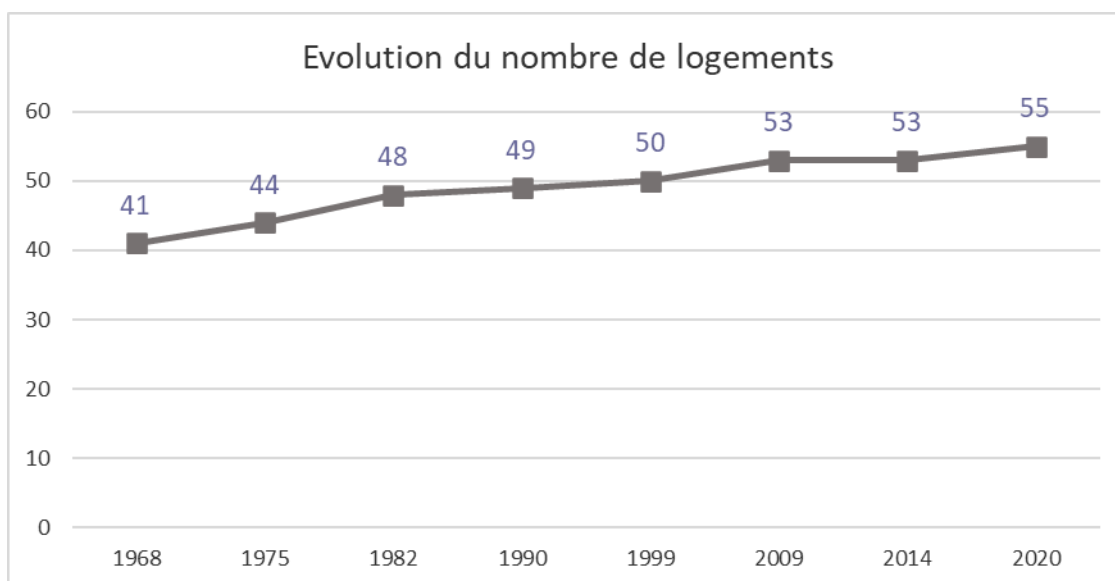
Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 2,69 personnes en 1990, la taille moyenne est passée à 2,15 en 2020.

**Figure 13 – Comparaison de l'évolution de la taille des ménages et de la population**



## 2.2. HABITAT

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 49 en 1990 à 55 en 2020 (+6 logements en 30 ans).



**Figure 14 – Évolution du nombre de logements**

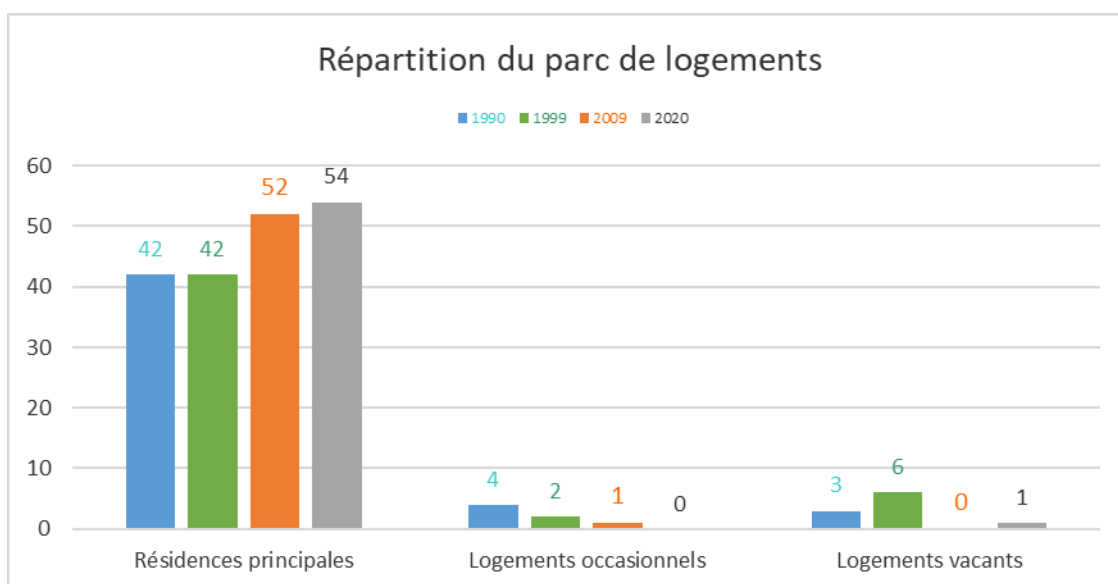


Figure 15 – Répartition du parc de logement

Parallèlement, entre 1990 et 2020, les résidences secondaires ont disparues. Elles sont passées de 4 à 0. Les logements vacants quant à eux sont en baisse. En 30 ans ils sont passés de 3 à 1. Les logements vacants représentent 1,82 % de l'ensemble du parc immobilier.

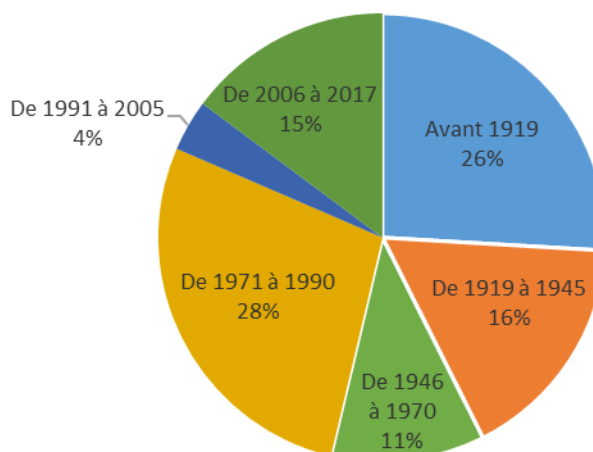
Avec une part de 98,18 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de CERNY-LÈS-BUCY. 90,7 % des occupants sont propriétaires. En 2020, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles.

Figure 16 – Ancienneté du parc de logements

Le parc de logements est ancien. 42 % des constructions date d'avant 1945. Le village se compose pour 19 % de constructions datant de 1991 à 2017 (10 logements).

D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), aucune demande de logement n'a été accordée à CERNY-LÈS-BUCY entre 2018 et 2022.

Ancienneté du parc de logements



Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2020, 57,4 % des résidences principales comptaient 5 pièces ou plus par logement et ils disposaient tous d'une salle de bain.

## 2.3. APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

### 2.3.1. Emploi

CERNY-LÈS-BUCY compte 64 actifs, dont 60 ayant un emploi, soit 55,17 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (86,4 % des actifs occupés).

	<b>CERNY-LÈS-BUCY</b>	<b>Aisne</b>
Population active totale	64	233 225
Chômeurs	4	39 688
Taux de chômage	6,3 %	17,0 %
Population active ayant un emploi :	60	193 537
- Salariés	51	
- Non-salariés	8	
<i>dont Indépendants</i>		3
<i>dont Employeurs</i>		5
<i>dont Aides familiaux</i>		0

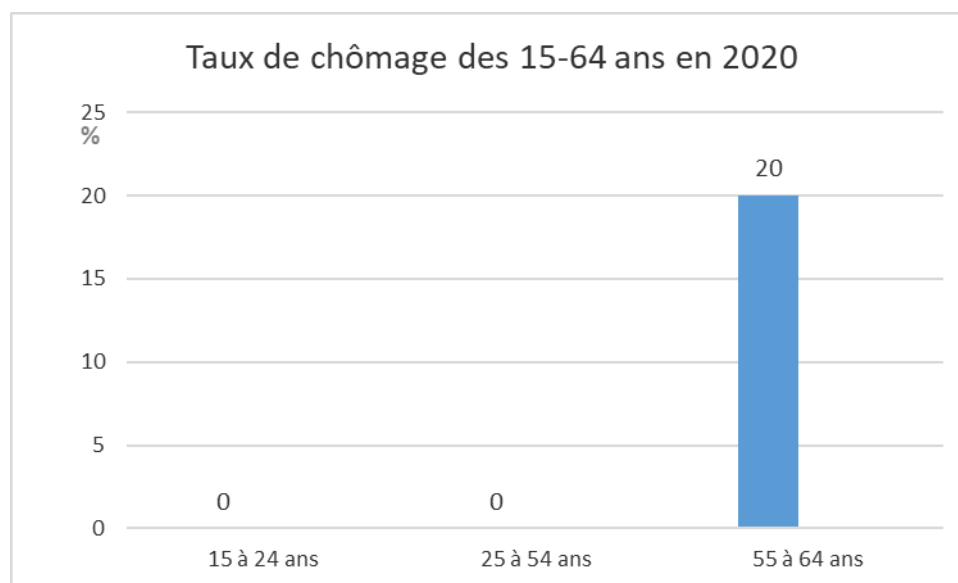


Figure 17 – Taux de chômage selon l'INSEE

Avec 6,3 % en 2020, le taux de chômage est en deçà de la moyenne départementale (17,0 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche plus fortement les plus de 55 ans. Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 5 en 2020 (contre 4 en 2009). L'indicateur de concentration d'emploi<sup>5</sup> est de 8,5 (contre 7,1 en 2009).

<sup>5</sup> L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

### 2.3.2. Mobilité

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (94,4 %) et 59,3 % en détient deux ou plus. La voiture est le principal moyen de transport utilisé par les ménages lors des déplacements domicile-travail (89,8 %).

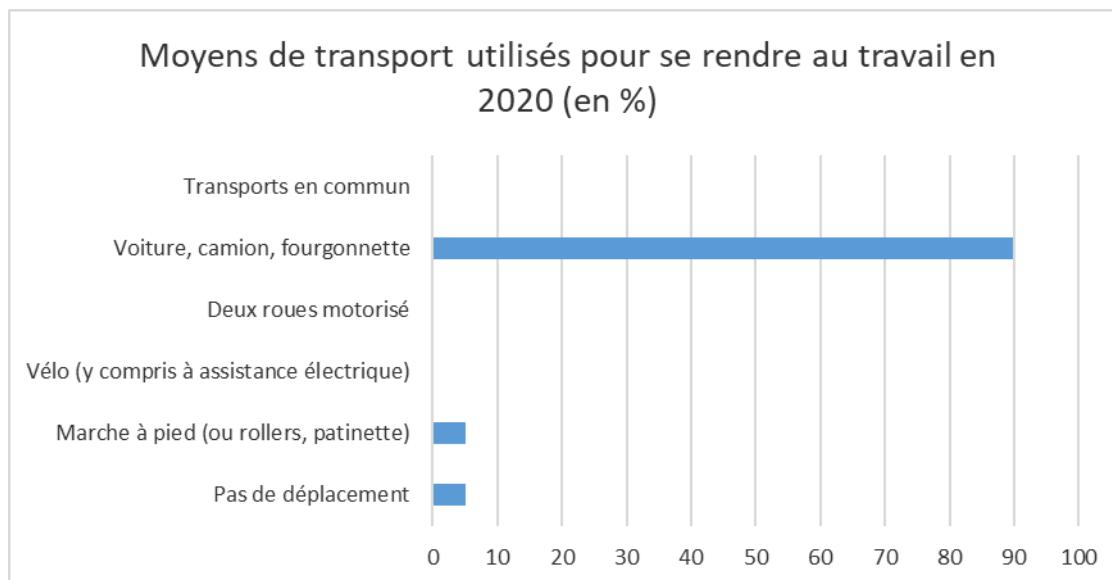


Figure 18 – Moyens de transport domicile/travail

Sur les 60 actifs occupés de CERNY-LÈS-BUCY, 4 travaillent sur la commune.

Population active occupée	60
Travaillent et résident dans la même commune	4
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	55

### 2.3.3. Activités locales

9 établissements actifs sont enregistrés sur la commune, dont 3 lié aux activités spécialisées.

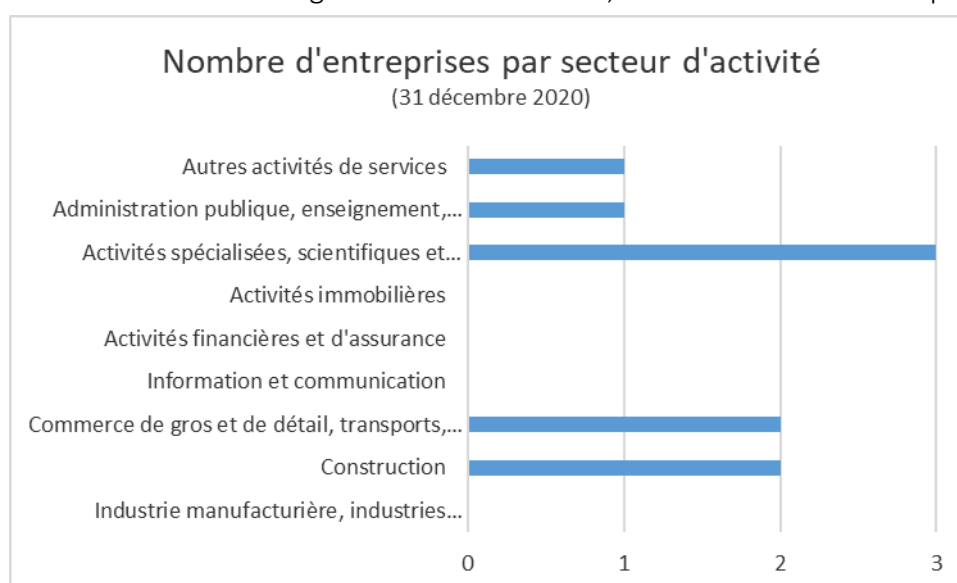


Figure 19 – Nombre d'entreprises recensées par l'INSEE

### 2.3.4. Activité agricole

#### Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013 et a été actualisé en octobre 2015. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- ↳ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- ↳ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ↳ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- ↳ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

#### Exploitations agricoles à CERNY-LÈS-BUCY

Le Recensement Général Agricole de 2010 faisait état d'un siège d'exploitation agricole implanté sur le territoire communal (en 2000 on en comptait 3).

	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	3	1
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	4	1
Superficie agricole utilisée (en ha)	345	153
Cheptel (en unité de gros bétail)	7	0
Superficie en terres labourables (en ha)	335	s
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	10	s

(Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

S : donnée soumise au secret statistique

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a

son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Les surfaces agricoles présentes sur le territoire de CERNY-LÈS-BUCY sont de 281,63 ha, soit 88 % de la surface du territoire communal.

Les terres agricoles servent essentiellement aux grandes cultures : blé, colza, orge, maïs. Celles-ci occupent environ 280,10 ha soit 99 % des terres à usage agricole. Seuls 1,52 ha sont traités en prairie.

### Occupation agricole sur la commune de Cerny-les-Bucy

Registre Parcellaire Graphique - Hauts de France

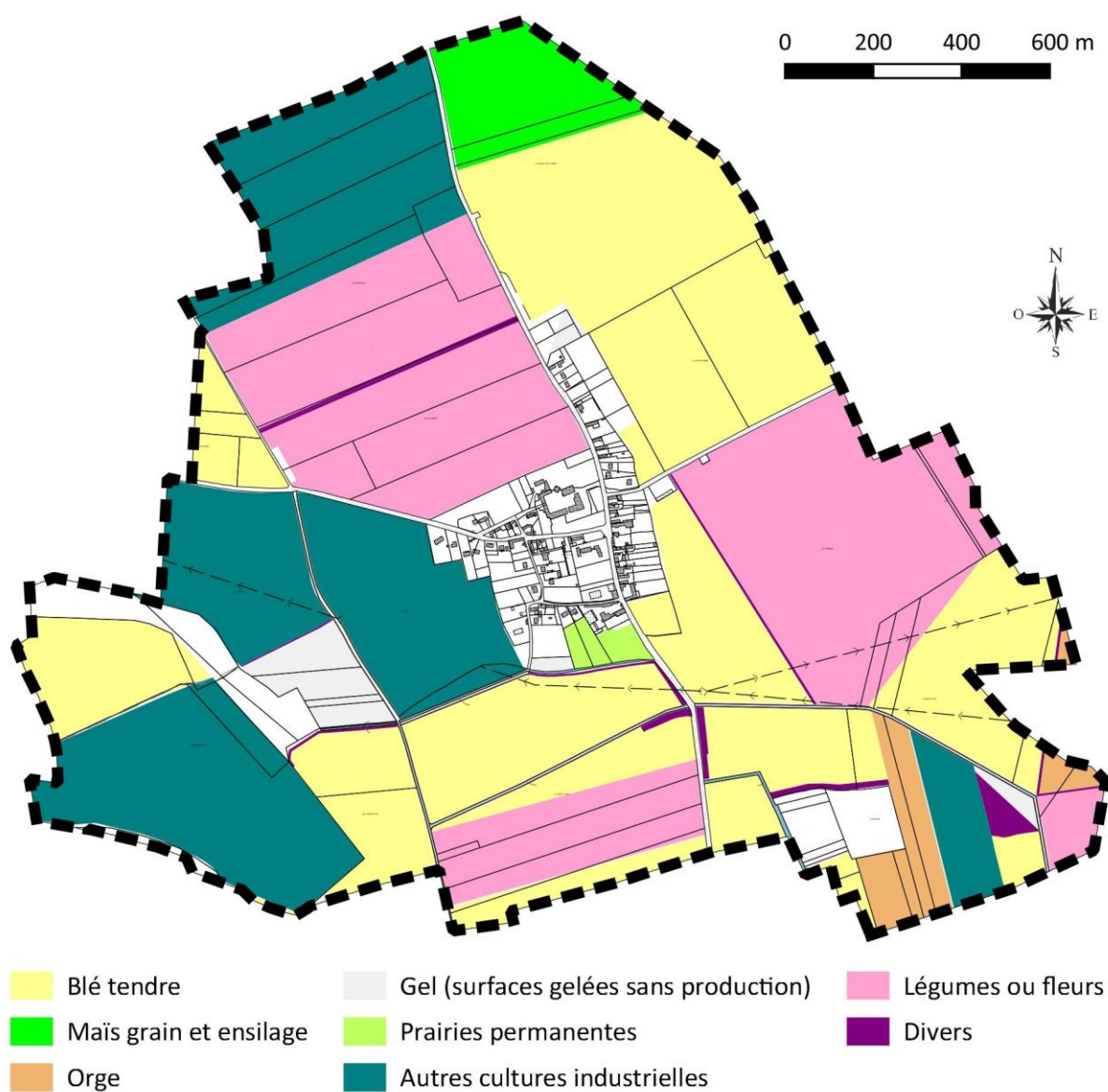


Figure 20 – Utilisation des terres agricoles

Un élevage de volaille est le seul siège d'exploitation localisé sur le territoire communal. Cette installation relève du Règlement Sanitaire Départemental. Les bâtiments concernés sont générateurs d'un périmètre de réciprocité d'un rayon de 50 m.

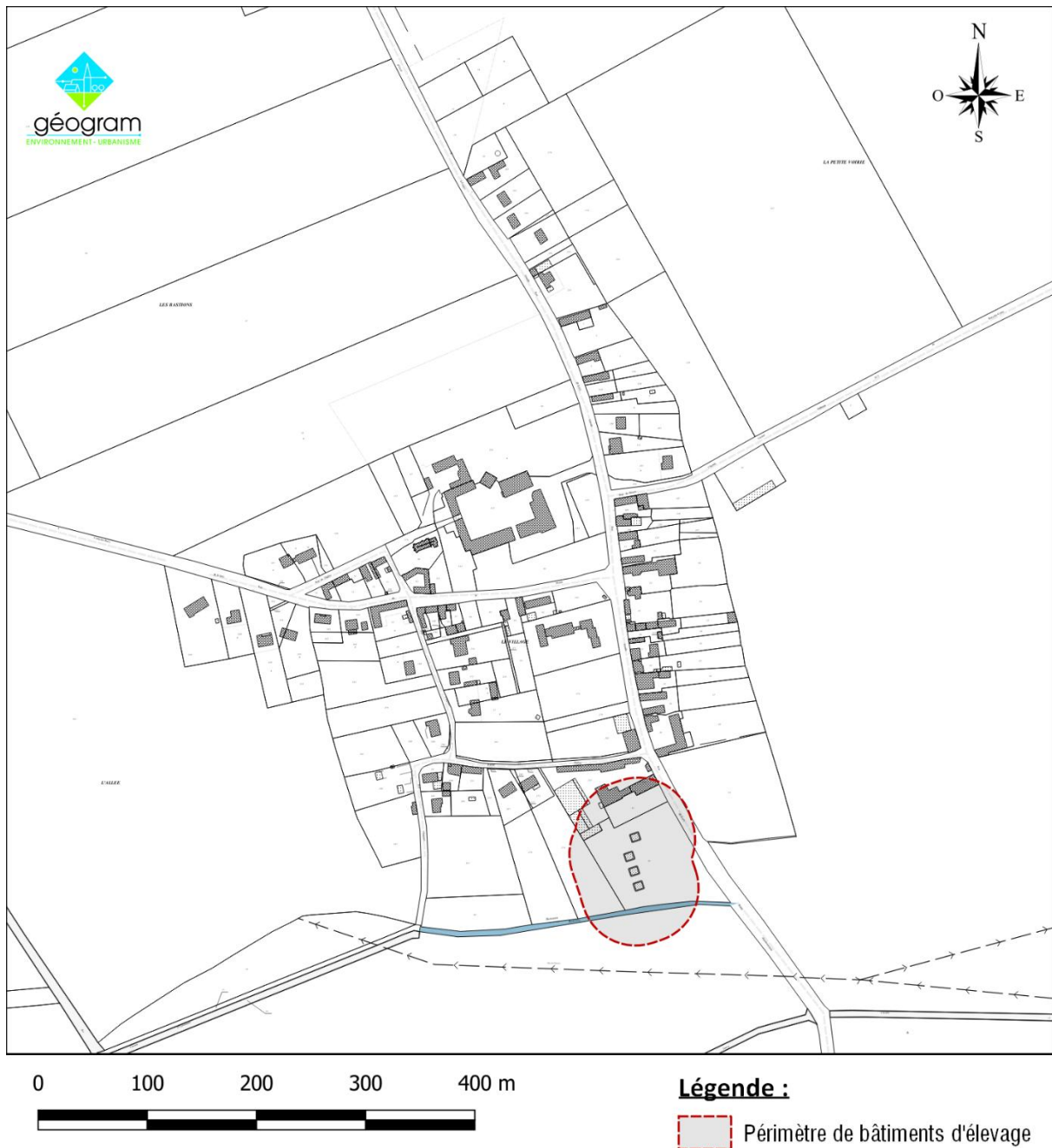


Figure 21 – Bâtiments d'élevages et périmètres de réciprocité

## 2.4. ÉQUIPEMENTS

La commune est dotée d'une salle communale

## **2.5. RÉSEAUX**

### **2.5.1. Alimentation en eau potable**

La commune est dotée d'un réseau d'eau potable qui dessert tout le territoire. Il est géré par le Syndicat des eaux de Crépy, qui regroupe les communes de Brie, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Crépy, Fourdrain et Saint-Nicolas-aux-Bois en affermage par la SAUR. La population cumulée de ces communes est de 3 645 habitants.

La station de pompage est située sur le territoire communal de Crépy et est soumise à des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

- ↳ Caractéristiques de la station de Crépy :
- Capacité nominale : 60 m<sup>3</sup>/heure
  - Nature de l'eau : Souterraine : nappe
  - Type de filière : Traitement de désinfection

L'eau d'alimentation distribuée en 2023 n'est pas conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone, méthyl- desphénylchloridazone et chlorothalonil R471811 et dépasse ponctuellement la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L, définie par précaution par le ministère de la santé. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé est mis en place.

Le réseau public de distribution de base suit la rue de la mairie et la Grande Rue. Sur celui-ci, des canalisations de plus petit diamètre desservent :

- ↳ la rue de l'église (jusqu'à celle-ci) ;
- ↳ la rue Chapotel jusqu'à son intersection avec la Ruelle Dufour.

Aucune canalisation publique ne suit le parcours de la ruelle Dufour.

Outre ces canalisations publiques, certaines habitations sont desservies par des branchements privés.

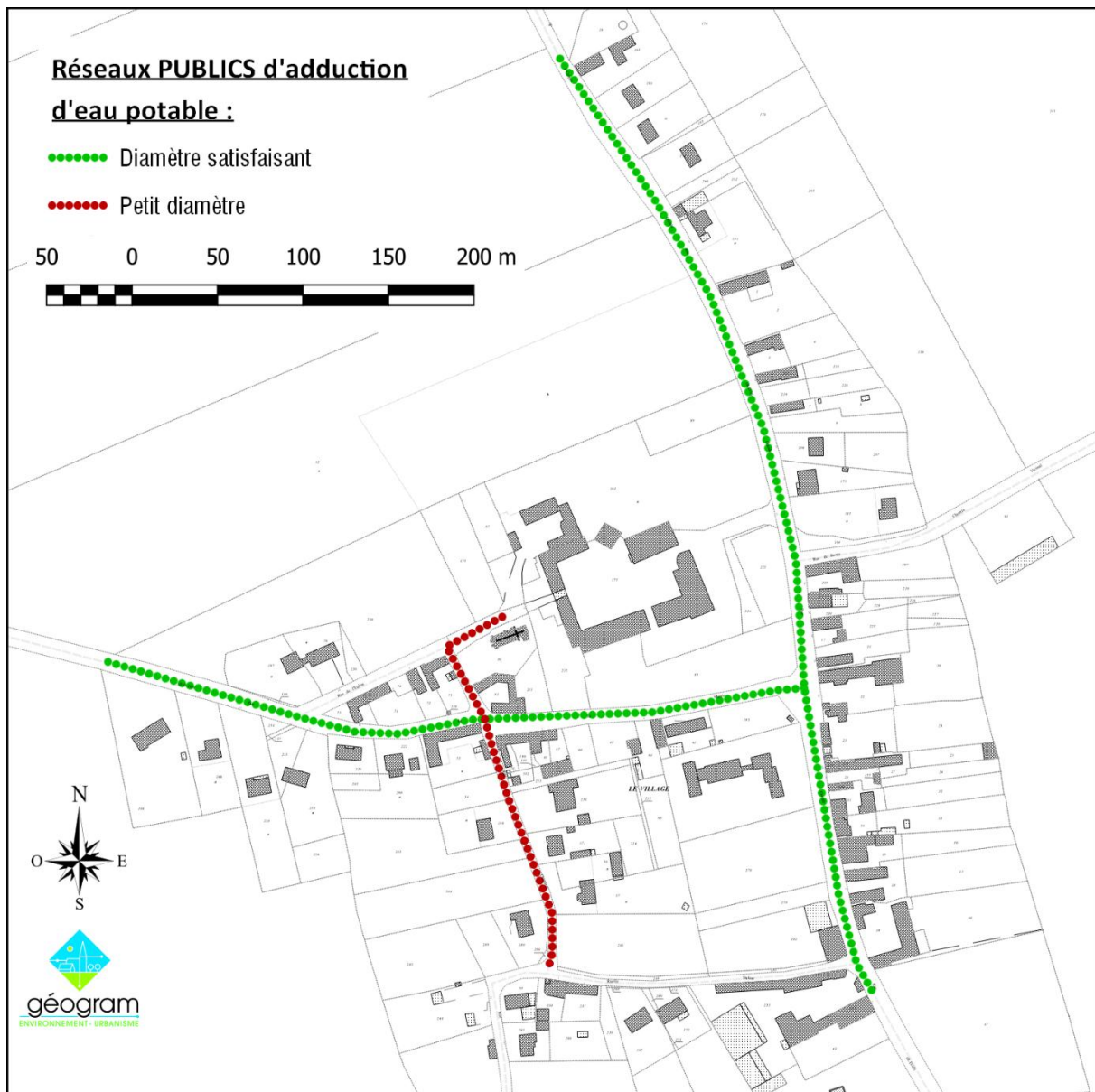


Figure 22 – Réseaux publics d'alimentation en eau potable

### 2.5.2. Assainissement

L'assainissement est autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la communauté d'Agglomération de Laon.

### 2.5.3. Défense incendie

La défense incendie est satisfaisante.

Carte Communale de la Commune de Cerny-lès-Bucy  
Rapport de Présentation



Liste des points d'eau

15/04/2024

02151 Cerny-lès-Bucy

Hydrants

N°	Adresse	Type	Privé	Diamètre de sortie	Diamètre d'alim.	Déb. Max	Pressio. Statique	État				Anomalies	Observations
								*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.		
1	GRANDE RUE Angle Ruelle Dufour	PI 80	<input type="checkbox"/>	65/2x40	Inconnu	53	5,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2023
2	R DE LA MAIRIE Devant la place	PI 100	<input type="checkbox"/>	100/2x65	Inconnu	56	4,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2023
3	R CHAPOTEL Angle Rue de la Mairie	PI 100	<input type="checkbox"/>	100/2x65	Inconnu	57	4,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2023
4	GRANDE RUE Face au n°34	PI 100	<input type="checkbox"/>	100/2x65	Inconnu	51	5,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2023

Légende \*Etat \*Anomalie \*Accès \*Signalisation -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique -En service -Sans anomalie -Autorisée -Non conforme en service

Figure 23 – Plan des bornes incendie

#### **2.5.4. Collecte et traitement des déchets**

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale. À CERNY-LÈS-BUCY, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages. La collecte du verre se fait en apport volontaire.

#### **2.5.5. Réseau de communications numériques**

La fibre optique dessert tous les foyers.

##### Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit. Le SDAN a été actualisé le 8/02/2016.

## 2.6. LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

### 2.6.1. Transport routier

Cerny-lès-Bucy est située à proximité de la RD 1044, qui passe à 200 m au Nord du territoire communale. Cette route donne accès à Laon (7,5 km) et de là à l'autoroute A26 ;

Un réseau de voies d'importance moindre offre une liaison de qualité vers les communes avoisinantes.

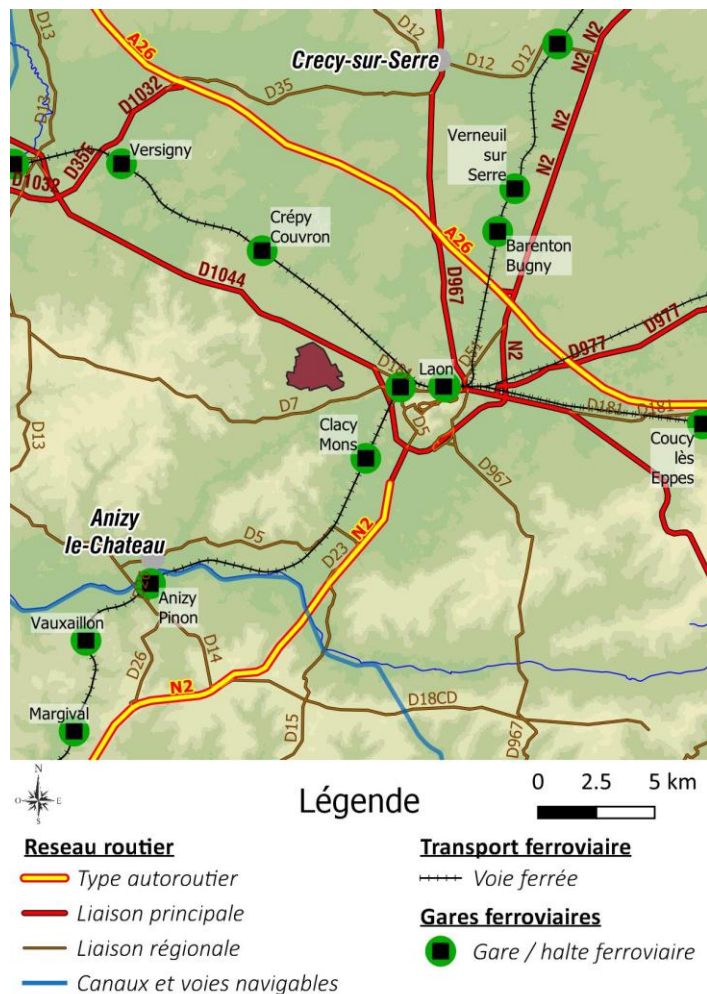
Figure 24 – Réseau de transport

### 2.6.2. Desserte ferroviaire

Aucune gare ne dessert directement Cerny-lès-Bucy. La plus proche est celle de Laon à 7 km à l'Est du village.

### 2.6.3. Voies fluviales

La commune n'est pas traversée par des voies fluviales.



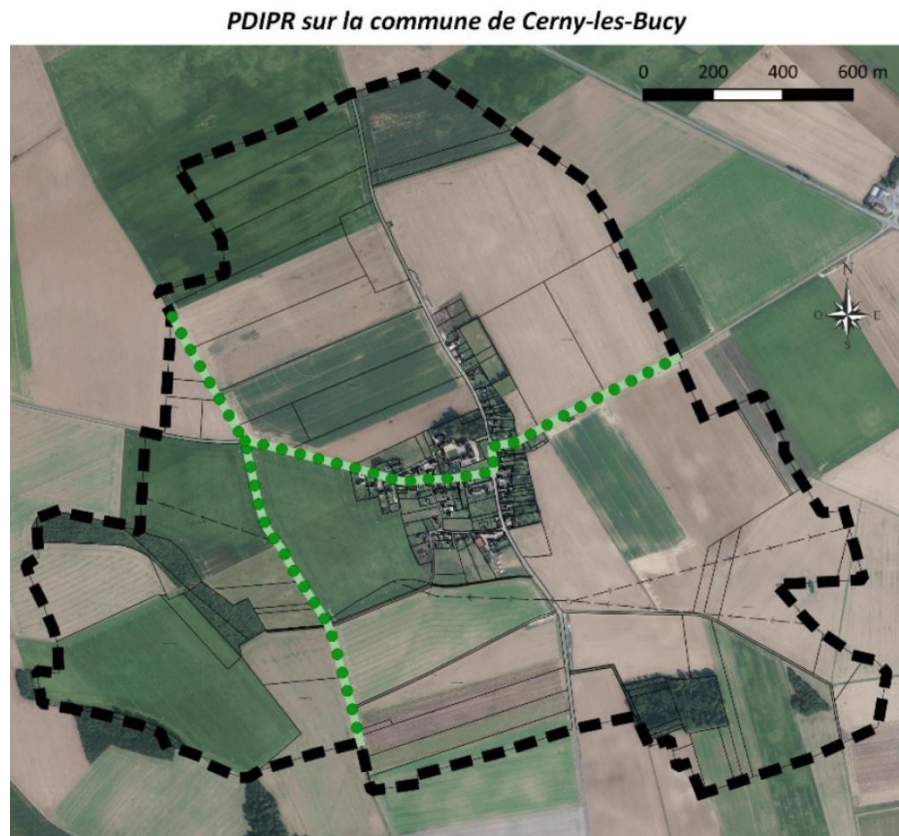
#### **2.6.4. Randonnées**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 Novembre 1993, un circuit est inscrit au PDIPR<sup>6</sup> :

- Chemin rural dit des Navelliers

**Figure 25 – Chemins inscrits au PDIPR**

Aucun itinéraire cyclable n'est actuellement défini dans la commune ni dans le Schéma National des Véloroutes et des Voies Vertes.



#### **2.6.5. – Les Capacités de stationnement**

Il n'existe pas de stationnement public délimité à Cerny-lès-Bucy. Toutefois, une aire de stationnement d'environ 125 m<sup>2</sup> est située devant la mairie.

<sup>6</sup> Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

### **3] Documents supracommunaux**

Le développement de Cerny-lès-Bucy est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible<sup>7</sup>. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

Le SCoT est un document intégrateur et le PLU assure sa compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes à travers lui. Toutefois, ce SCoT n'a pas encore été révisé pour intégrer le SRADDET ni le PDH.

<b><u>Document d'urbanisme, plan ou programme</u></b>	<b><u>Cerny-lès-Bucy</u></b>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	<i>Communauté d'Agglomération du Pays de Laon</i>
Programme Local de l'Habitat (PLH)	<i>PDH de l'Aisne</i>
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	<i>aucun</i>
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	<i>SRADDET Hauts-de-France</i>
DTA (directives territoriales d'aménagement) /DTADD (directives territoriales d'aménagement et de Développement Durables)	<i>aucun</i>
SDRIF (Schéma Directeur de la Région Île-de-France)	<i>non concerné</i>
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	<i>aucun</i>
Directive de protection et de mise en valeur des territoires (« Directive Paysage »)	<i>aucun</i>
Charte de Parc Naturel Régional	<i>aucun</i>
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	<i>SDAGE Seine-Normandie – Pris en compte à travers le SCoT</i>
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	<i>aucun</i>

<sup>7</sup> Le rapport de compatibilité exige que les dispositions de la Carte Communale ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements qu'il prévoit. Il ne s'agit pas d'un rapport de conformité qui exigerait que les dispositions de la Carte Communale soient strictement identiques à celles du SCoT.

<b><u>Document d'urbanisme, plan ou programme</u></b>	<b><u>Cerny-lès-Bucy</u></b>
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	<i>Bassin Seine-Normandie mais aucun TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) ne concerne la commune.</i>

La compatibilité avec ces documents est présentée dans la 5<sup>ème</sup> partie « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables ».

## **4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales**

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'une Carte Communale. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

### **4.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

#### **4.1.1. Patrimoine culturel, Monuments historique (AC1)**

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

La commune est concernée par un périmètre de protection autour d'un Monument historique. Il s'agit du donjon de l'ancien château fort de Cerny-lès-Bucy. Il a été créé à la fin du XVe siècle. Le donjon, l'emplacement des anciennes douves et la cave avec son accès sont classés Monument Historique depuis 2004.

La totalité du village est comprise à l'intérieur du périmètre de protection de ce Monument historique.

#### 4.1.2. Transport de gaz combustible par canalisations (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

La conduite « Saint-Gobain - Laon I »	La conduite « Saint-Gobain - Laon II »
Diamètre nominal : 100	Diamètre nominal : 200
Année de pose : 1970	Année de pose : 1981
Catégorie : B	Catégorie : B
Bande de servitude : 6 mètres (3 mètres à gauche et 3 mètres à droite)	Bande de servitude : 6 mètres (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite)
Date de l'arrêté d'utilité publique : 01/07/1970	Date de l'arrêté d'utilité publique : 08/02/1981

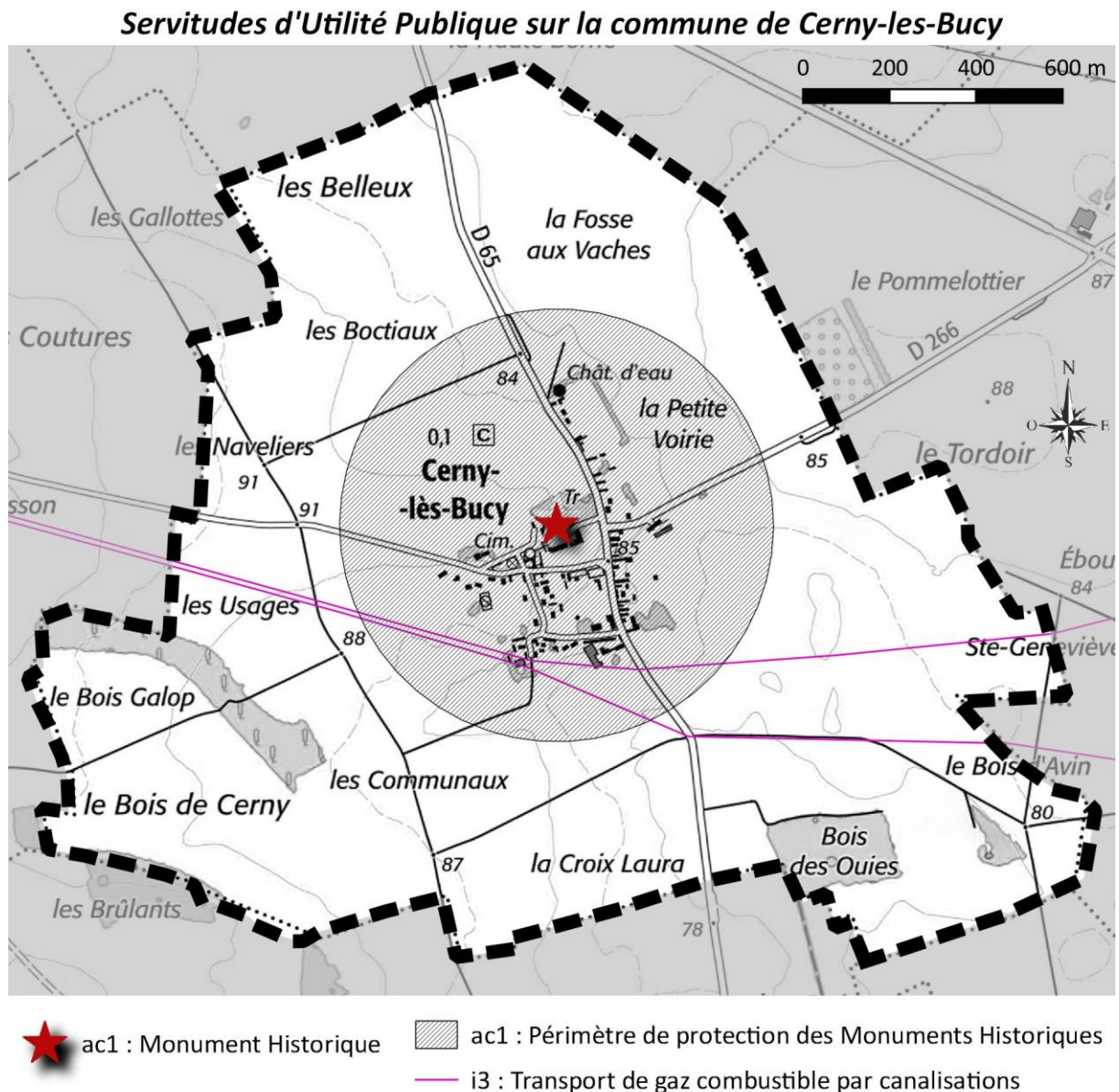


Figure 26 – Périmètre de protection lié au Monument historique.



Les repères sur la carte correspondent à :

- 1) Édifice fortifié (château) médiéval ;
- 2) Occupation médiévale (agglomération) ;
- 3) Voie ancienne.

Cette carte délimite les seuils au-delà desquels les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'Article 4 du décret 2004-490 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie) :

- ↳ Niveau 1, non hachuré sur la carte : projets ayant une emprise au sol supérieur à 5 000 m<sup>2</sup> ;
- ↳ Niveau 2, hachuré en jaune-orangé sur la carte : projets ayant une emprise au sol supérieur à 2 000 m<sup>2</sup> ;
- ↳ Niveau 3, hachuré en rouge sur la carte tous les projets doivent être transmis quelle que soit leur emprise au sol ;

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

En tout état de cause, lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

#### **4.3.2. Identification géographique de produits alimentaires**

L'ensemble du territoire de Cerny-lès-Bucy est concerné par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne » et celle « Haricot de Soisson ».

#### **4.3.3. Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

Le 7 décembre 2023, l'État et le département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de six ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2029 (PDALHPD). Ce plan d'action qui vise à :

- ↳ faire évoluer l'accompagnement des publics,
- ↳ développer et adapter l'offre aux publics fragiles,
- ↳ améliorer la qualité du parc de logements,
- ↳ structurer la gouvernance du PDALHPD.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ↳ Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- ↳ Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- ↳ Développer la politique de prévention des expulsions ;
- ↳ Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

#### **4.3.4. Accueil des gens du voyage**

L'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'Article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »*

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025, approuvé par arrêté le 3 juin 2019, fixe l'obligation, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL), à laquelle appartient la commune de Cerny-lès-Bucy, d'être dotée d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage de 25 places et d'une aire de grand passage de 100 places.

Ces deux obligations ne sont pas satisfaites à ce jour.



**2<sup>ème</sup> Partie :**  
**État initial de  
l'environnement**



## 1] Milieu physique

### 1.1. RELIEF

L'altitude du territoire communal s'étend de 73 m à 96 m. Le village est implanté à une moyenne de 87 m. Il s'agit donc d'un plateau où la topographie est peu marquée.

Les pentes, extrêmement faibles, ne dépassent pas 5 %.

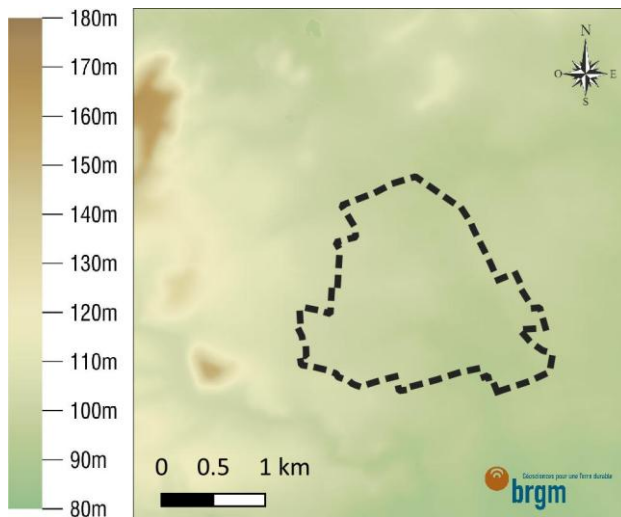


Figure 28 – Topographie

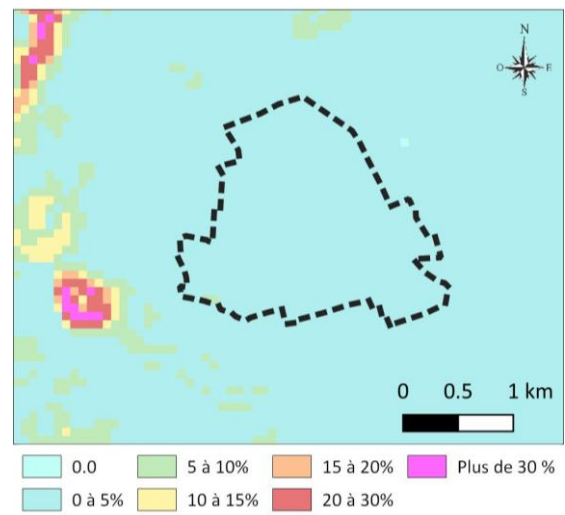
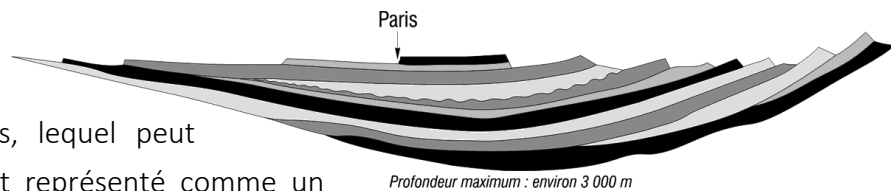


Figure 29 – Pentas

### 1.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

CERNY-LÈS-BUCY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.



#### 1.2.1. Géologie de la commune

Cerny-lès-Bucy se situe sur la carte géologique de La Fère, réalisée par le BRGM.

Selon la notice du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

##### *CV. Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont.*

Accumulation continue de matériel local dans des zones déprimées par solifluxion, ruissellement ou gravité. Les colluvions sont limoneuses sur les plateaux et la plaine au Nord de la feuille : elles sont limono-sableuses et sablo-limoneuses sur la plaine crayeuse, et surtout sableuses au pied de la cuesta. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres.

### L. Limons loessiques.

Peu épais (1.20 m) dans les angles NW (Viry-Fargniers) et NE (Pouilly) de la feuille, ils sont légèrement sableux et entièrement décalcifiés. Sur certains replats, ils atteignent parfois 2 m (Mont-Rouge, Quincy-Sasse, ancienne briqueterie de Crépy) et sont encore calcaires à leur base. Sur les plateaux, les limons peuvent atteindre une épaisseur de 4 m (Fontaine à la Goutte, Ferme de Crasne) et parfois dépasser 5 m (Mont de Guny, sur le bord septentrional du plateau du Soissonnais) ; par places ils sont entièrement décalcifiés, mais parfois un ergeron calcaire peut apparaître à partir d'une profondeur de 1.50 à 2 mètres. Actuellement, les limons ne sont plus exploités.

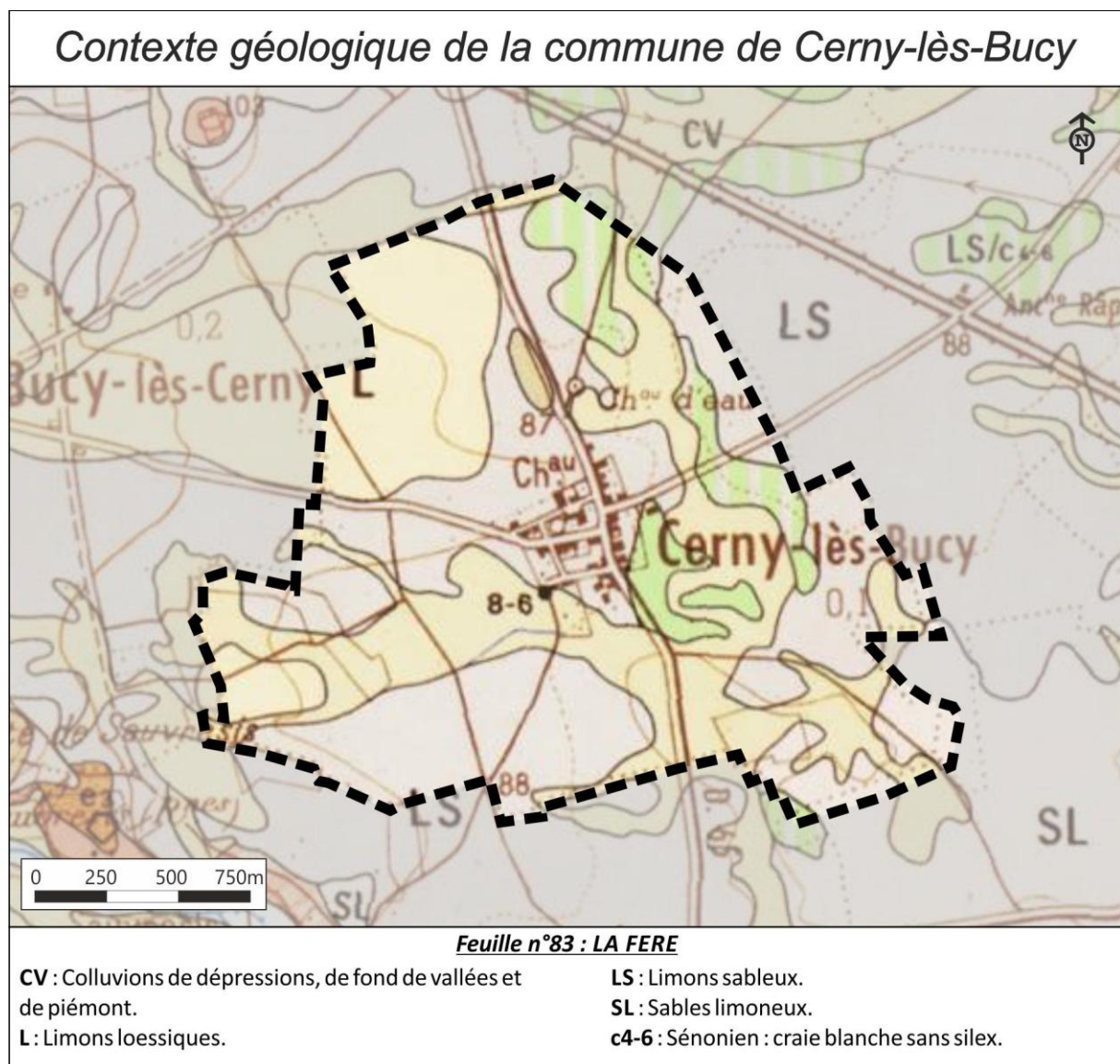


Figure 30 – Carte géologique

### LS. Limons sableux.

Ils contiennent entre 15 et 35 % de sable (dimension des grains supérieure à 50 $\mu$ ). Ils ont été enrichis par les sables tertiaires (bartoniens, cuisien ou thanétiens) lors du dépôt ou par un remaniement postérieur. Ils prennent une grande extension sur la plaine crayeuse et sur

certaines pentes de la côte tertiaire. Leur épaisseur est relativement faible (1 à 3 m) ; quand celle-ci est inférieure à 1 m, ils sont indiqués en surcharge.

#### SL : Sables limoneux

Ils sont bien représentés sur la plaine crayeuse. Ce sont des sables généralement hérités du Thanétien et reposant directement sur la craie à moins de 1 m (dans ce cas, ils sont indiqués en surcharge). à l'exception de quelques plages très réduites où ils sont plus épais. Les sables limoneux reposant sur la craie entre 0,5 et 1 m ont généralement une charge calcaire.

#### c4-6. Sénonien

Craie blanche sans silex, dans laquelle il est difficile de distinguer des subdivisions stratigraphiques précises. Toutefois on n'a rencontré des Bélemnites que dans la partie Est des affleurements.

### 1.2.2. Ressources minières

Hormis la craie, aucune ressource minière spécifique n'est identifiée à Cerny-lès-Bucy.

## 1.3. HYDROLOGIE

### 1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

Le territoire de Cerny-lès-Bucy n'est traversé par aucun ruisseau. Seuls quelques fossés drainent les terrains le plus bas.

Le Nord du territoire est rattaché au bassin de la Serre et le Sud au bassin de l'Ardon. Toutefois, cette distinction est assez théorique du fait des très faibles pentes observées sur le territoire communal.

### 1.3.2. Zones à Dominante Humide

*Les zones humides ne doivent pas être confondues avec les zones inondables qui sont plus strictement définies : Les zones humides sont des terrains inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. **Un terrain peut donc constituer une zone humide même si l'eau n'y affleure jamais.***

*Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares.*

***La préservation des zones humides est d'intérêt général.***

L'AGENCE de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000<sup>ème</sup> les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF...), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

### Zones à dominante humide autour de Cerny-lès-Bucy

Agence de l'Eau - Seine-Normandie

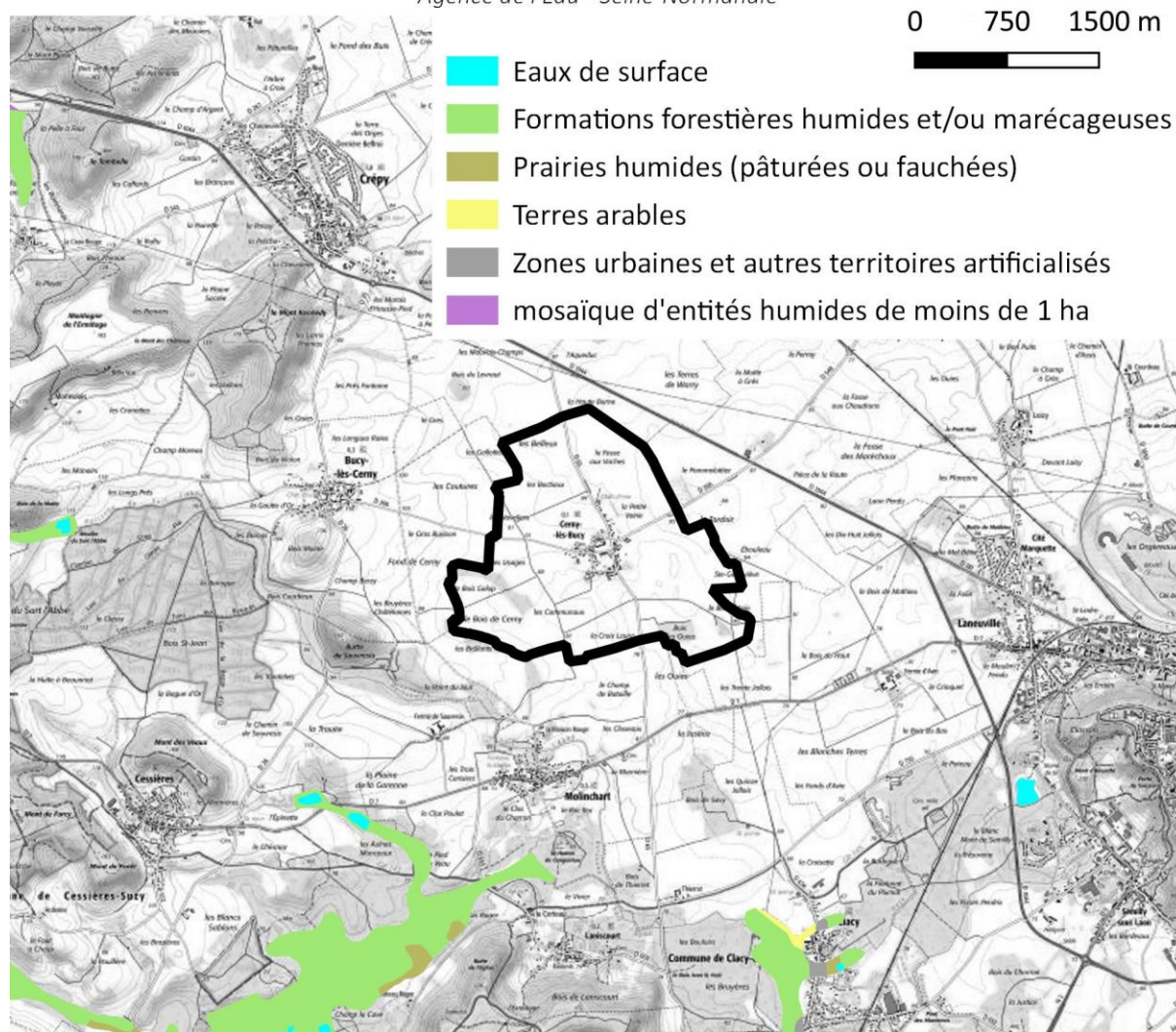


Figure 31 – Carte des zones à dominante humide

Aucune zone n'est impactée sur le territoire de Cerny-lès-Bucy.

La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les documents d'urbanisme doit donc être la priorité.

## **1.4. POTENTIELS EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**

### Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

### Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCAET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCAET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

- ↳ Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments
  - Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
  - Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
  - Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;
- ↳ Maîtriser les déplacements
  - Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
  - Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
  - Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
  - Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;
- ↳ Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets
  - Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
  - Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
  - Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
  - Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;
- ↳ Agir auprès des partenaires et des prestataires
  - Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

### **1.5. QUALITÉ DE L'AIR**

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- ↳ Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- ↳ Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à Cerny-lès-Bucy.

### **1.6. CLIMATOLOGIE**

Le climat dans le département de l'Aisne est un climat typique du bassin parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine, distante de 34 kilomètres, au Sud de Cerny-lès-Bucy. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

### **a) Températures**

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures est de 10,9°C. Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,6°C et 18,9°C.

Les gelées réapparaissent dès octobre et peuvent durer jusqu'au mois de mai. Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 3,9°C et 4,7°C et des minimales pouvant descendre jusqu'à -15,7°C en janvier. Novembre et décembre sont aussi des mois froids avec des moyennes oscillant autour de 6°C et des gelées importantes. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an. Les températures les plus basses sont observées en novembre, décembre, janvier et février mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C sont peu nombreux (1 à 2 jours/an).

### **b) Précipitations**

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur ce secteur de la vallée de l'Aisne, elles atteignent 663,8 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en décembre et en avril et un minimum en mars et en août. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été.

### **c) Les vents**

L'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du sud-ouest vers le nord-est. Ils soufflent en moyenne à 2,6 m/s. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver (décembre, janvier et février) en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris, ils peuvent alors atteindre 36 m/s (130 km/h) en période de tempête. Au mois d'août au contraire, il n'y a quasiment pas de rafales atteignant 16 m/s. Dans les vallées de l'Aisne et de la Vesle, les bourrasques rencontrent sur leur passage quelques obstacles naturels de type reliefs, plateaux, forêts ou haies brise-vent.

#### d) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.

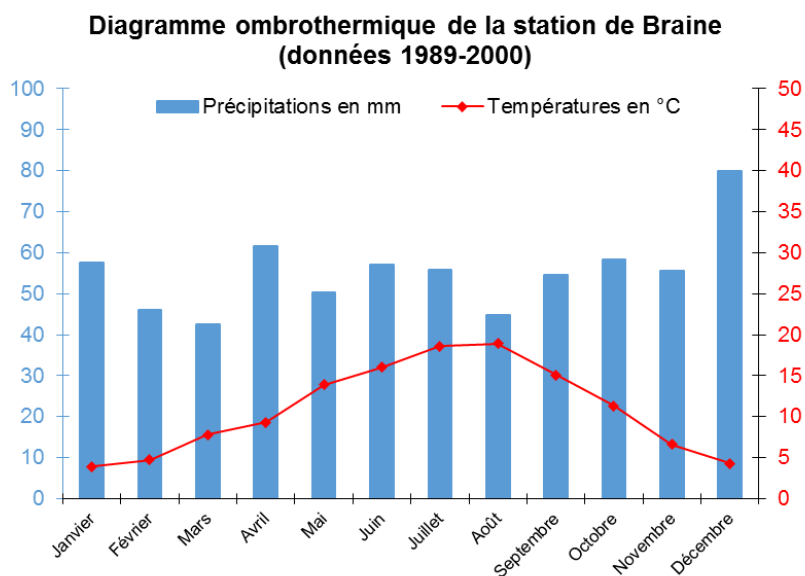


Figure 32 – Diagramme ombrothermique

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.

## **2] Risques**

### **2.1. RISQUES NATURELS**

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2006 et actualisé en 2021. La commune de Cerny-lès-Bucy n'y est pas recensée.

#### **2.1.1. Catastrophes naturelles**

La Carte Communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis les années quatre-vingt, 2 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	2/08/1988

#### **2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels**

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques.

#### **2.1.3. Cavités**

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Une cavité (cave) a été recensée sur le territoire de Cerny-lès-Bucy dans l'ancien château.

#### **2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles**

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

### Aléa de retrait / gonflement des argiles sur la commune de Cerny-lès-Bucy

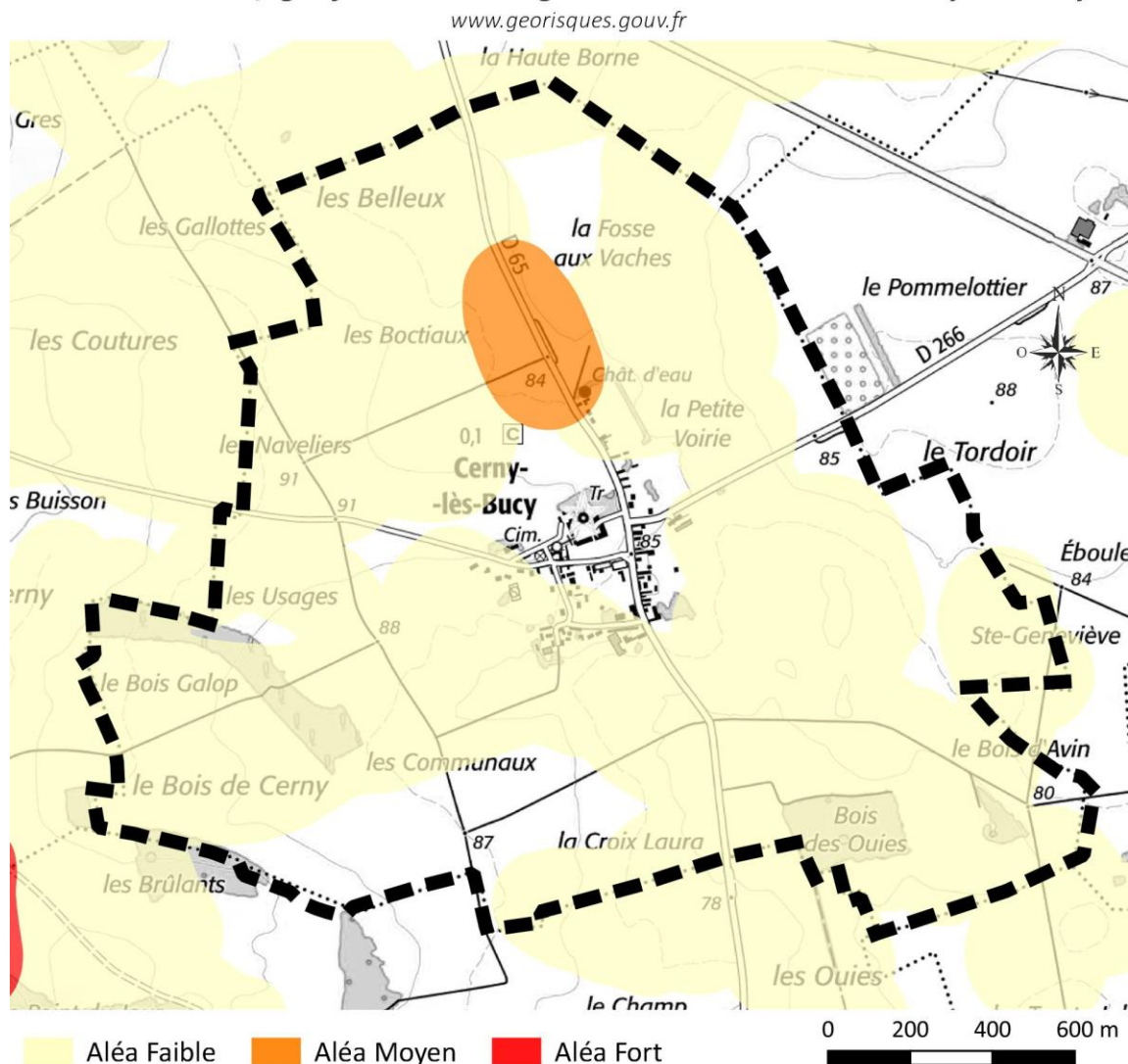


Figure 33 – Sensibilité à l'aléa retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, CERNY-LÈS-BUCY est touchée par ce phénomène. Le nord de la zone bâtie est en aléa moyen. Une bonne partie du reste du territoire est en aléa faible.

*Il est à noter que cet aléa ne rend pas les terrains inconstructibles mais appelle l'attention des aménageurs afin que des mesures préventives puissent être prises.*

### **2.1.5. Mouvements de terrain**

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Un mouvement de terrain (Effondrement/Affaissement) a été recensé par le BRGM sur le territoire de la commune de Cerny-lès-Bucy. Toutefois, cet événement n'est ni daté ni localisé.

### **2.1.6. Remontées de nappe phréatiques**

*Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.*

**Figure 34 – Carte du risque « remontée de nappe »**

La carte ci-dessus fait état de la sensibilité de Cerny-lès-Bucy face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.



#### **Risques de remontées de nappe**

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
- Enveloppe approchée des inondations potentielles

### **2.1.7. Risque sismique**

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (niveau 1).

Cerny-lès-Bucy s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible, et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

### **2.1.8. Risque radon**

*En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).*

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Cerny-lès-Bucy figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

## **2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITÉ HUMAINE**

### **2.2.1. Établissements industriels**

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- ↳ Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ↳ Conserver la mémoire de ces sites,
- ↳ Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Aucune activité n'est identifiée.

### **2.2.2. Pollution des sols**

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à Cerny-lès-Bucy.

### **2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport**

Cerny-lès-Bucy n'est pas concernée par la réglementation relative aux infrastructures de transport terrestre imposant une isolation acoustique des bâtiments d'habitation. En effet, aucune route n'est classée comme infrastructure bruyante sur ou à proximité du territoire communale.

#### 2.2.4. Risques liés aux infrastructures de transport de gaz

Deux gazoducs traversent le territoire selon un axe Est/Ouest et l'un passe à moins de 15 m de l'habitation la plus méridionale à l'extrémité de la rue Chapotel. Il s'agit des canalisations Saint-Gobain - Laon dites « Antenne de Laon I » et « Antenne de Laon II ».

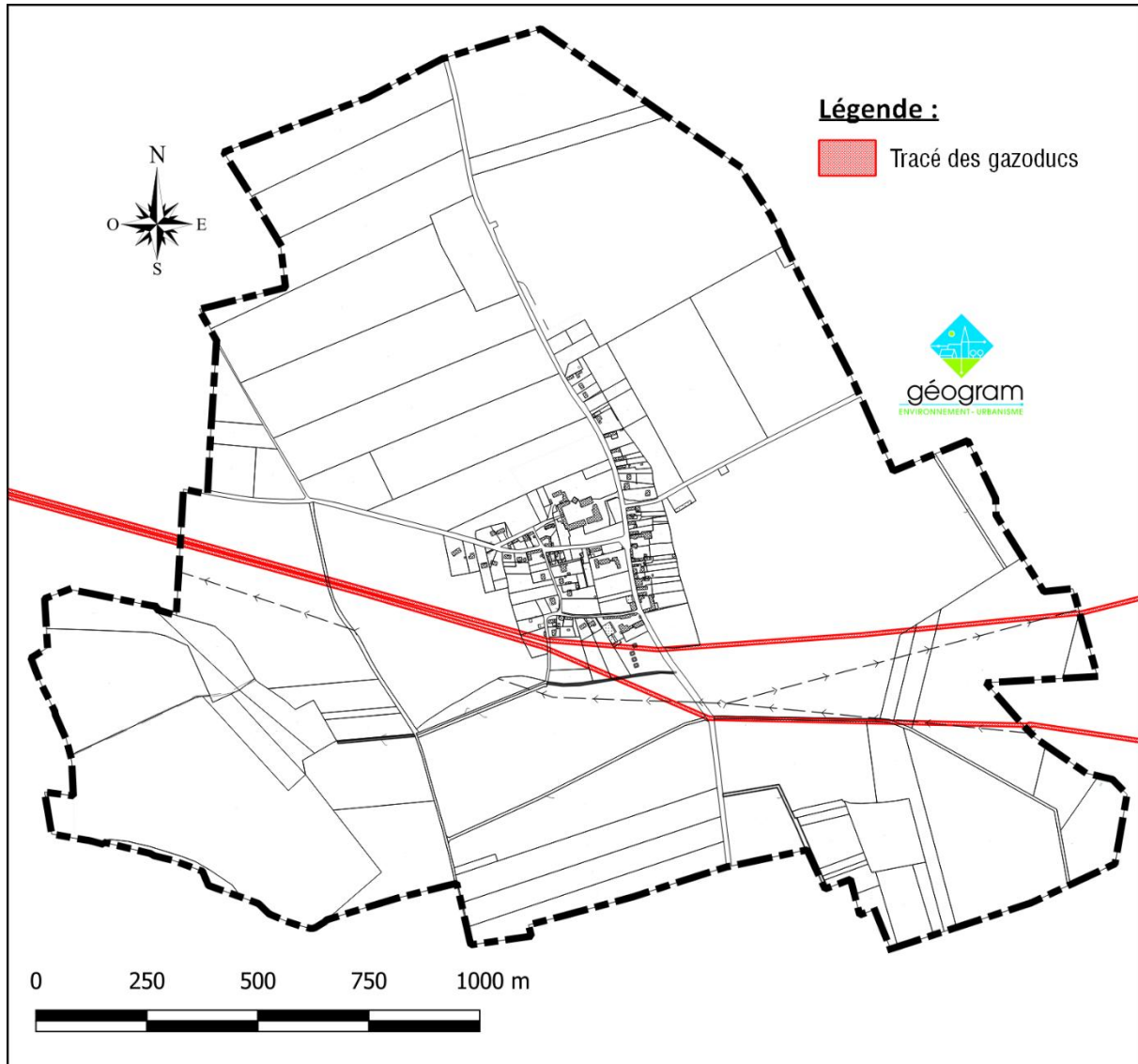


Figure 35 – Localisation des gazoducs

Ils sont générateurs d'une Servitudes d'Utilité Publique de type I3.

### 3) Paysages

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

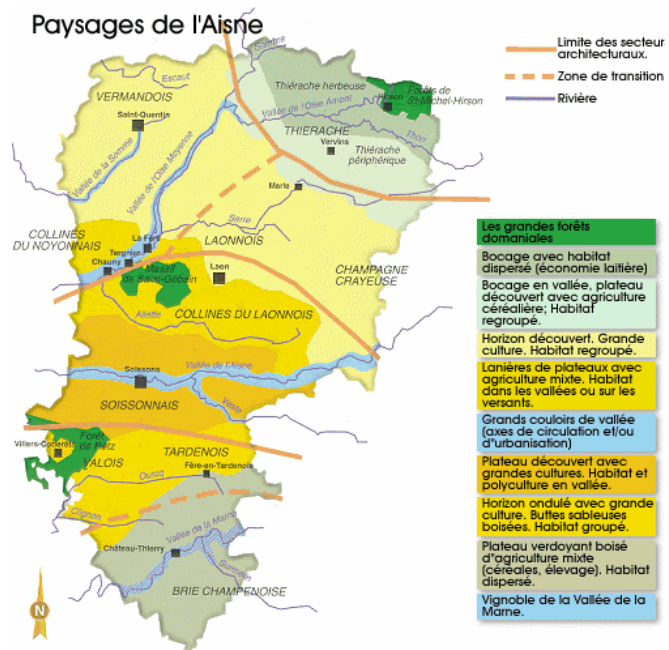
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Figure 36 – Principaux paysages de l'Aisne

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- ↳ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ↳ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ↳ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ↳ au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

Cerny-lès-Bucy est rattaché à l'ensemble paysager du Laonnois et plus précisément des « Plaines du Laonnois ». Il s'agit d'un vaste plateau ouvert essentiellement affecté à l'agriculture et ponctué de boisements résiduels. Cet espace ne connaît qu'une faible altitude, inférieure à 100 mètres, et constitue la partie médiane du bassin versant de l'Oise dans le département, avec en particulier le bassin de la Serre. Les sols calcaires et limoneux sont peu épais mais bien structurés. Ils ont donné naissance à une agriculture très orientée vers les



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

grandes productions, largement dominées par les céréales et dans une moindre mesure par la betterave à sucre. Il s'agit d'un espace de champs ouverts dégagant de larges perspectives.

### **3.1. UNITÉS PAYSAGÈRES**

Du fait de la topographie très peu marquée, seul l'usage des sols détermine plusieurs types de paysages constituant des unités spécifiques. Les possibilités plus ou moins marquées de progression du regard ainsi que le niveau d'influence humaine perçue permettent ici de distinguer :



Figure 37 – Unités paysagères

#### **La zone urbanisée**

Le village se situe au centre du territoire communal. L'habitat est groupé et essentiellement pavillonnaire. La disposition des habitations par rapport aux axes de circulation internes au village est majoritairement parallèle.

### **Les zones vouées à l'agriculture**

Les cultures s'étendent sur l'ensemble du territoire. L'agriculture intensive y est favorisée au regard de la fertilité des terres et du relief particulièrement peu accentué.

### **Les zones naturelles**

Il s'agit exclusivement de 4 petits bois isolés, situés au Sud du territoire. Couvrant un total de 10,7 ha (soit 3 % du territoire), le plus grand ne couvre que 5,62 ha. Ces éléments naturels sont néanmoins des éléments saillants dans une trame paysagère très largement dominée par les zones agricoles.

## **3.2. SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES**

Le paysage est très ouvert et les reliefs peu marqués. Il en résulte une progression aisée du regard qui porte loin et fait saillir le village et son église (classée). Les rares boisements ne font pas obstacle à cette vision.

## **4] Espèces et milieux naturels**

### **4.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS**

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

#### **4.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2 :

- ↳ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope ;
- ↳ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Sur la commune de Cerny-lès-Bucy, on ne recense pas de ZNIEFF.

### ZNIEFF autour de Cerny-les-Bucy

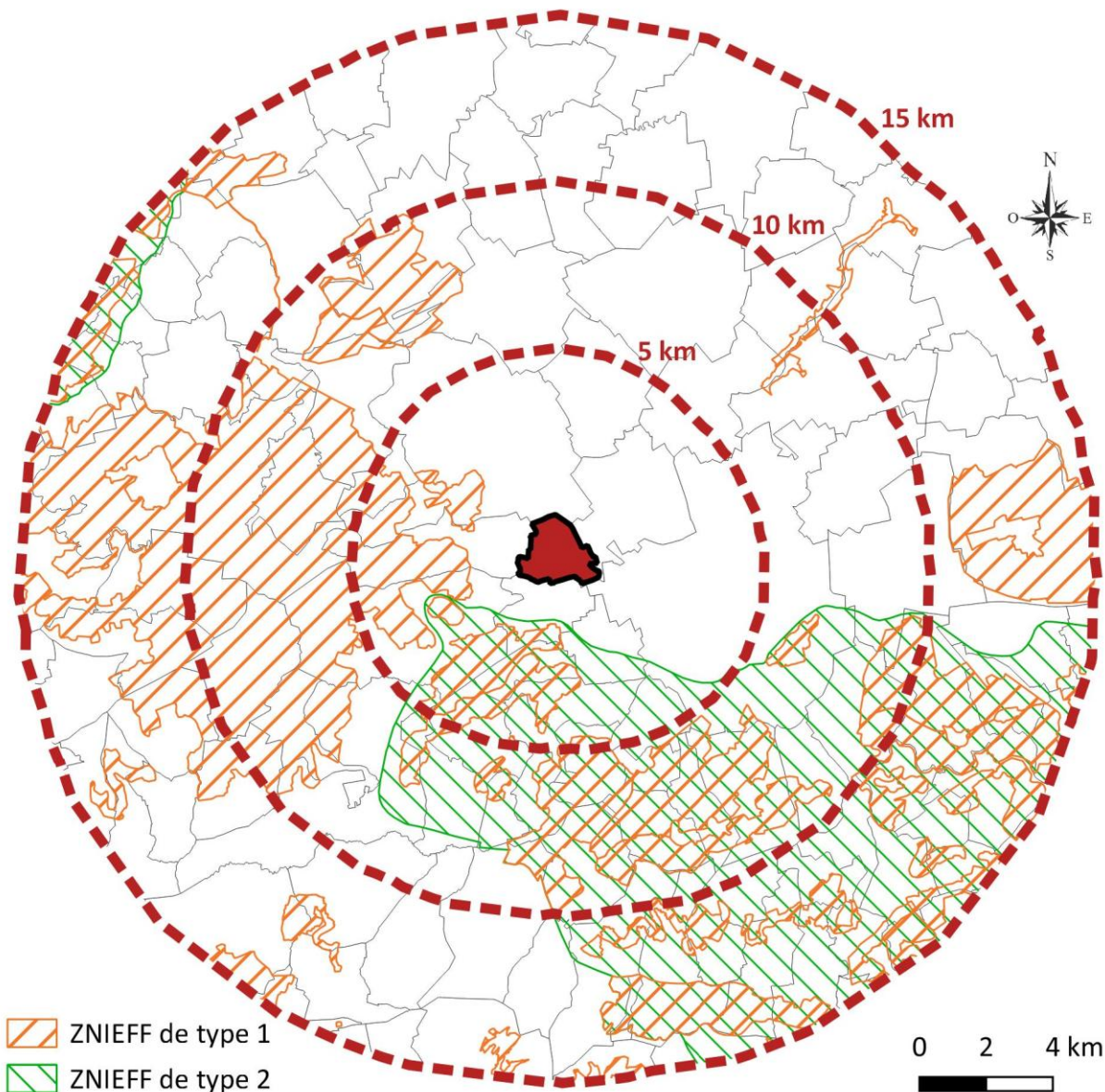


Figure 38 – ZNIEFF autour du territoire

#### **4.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles**

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

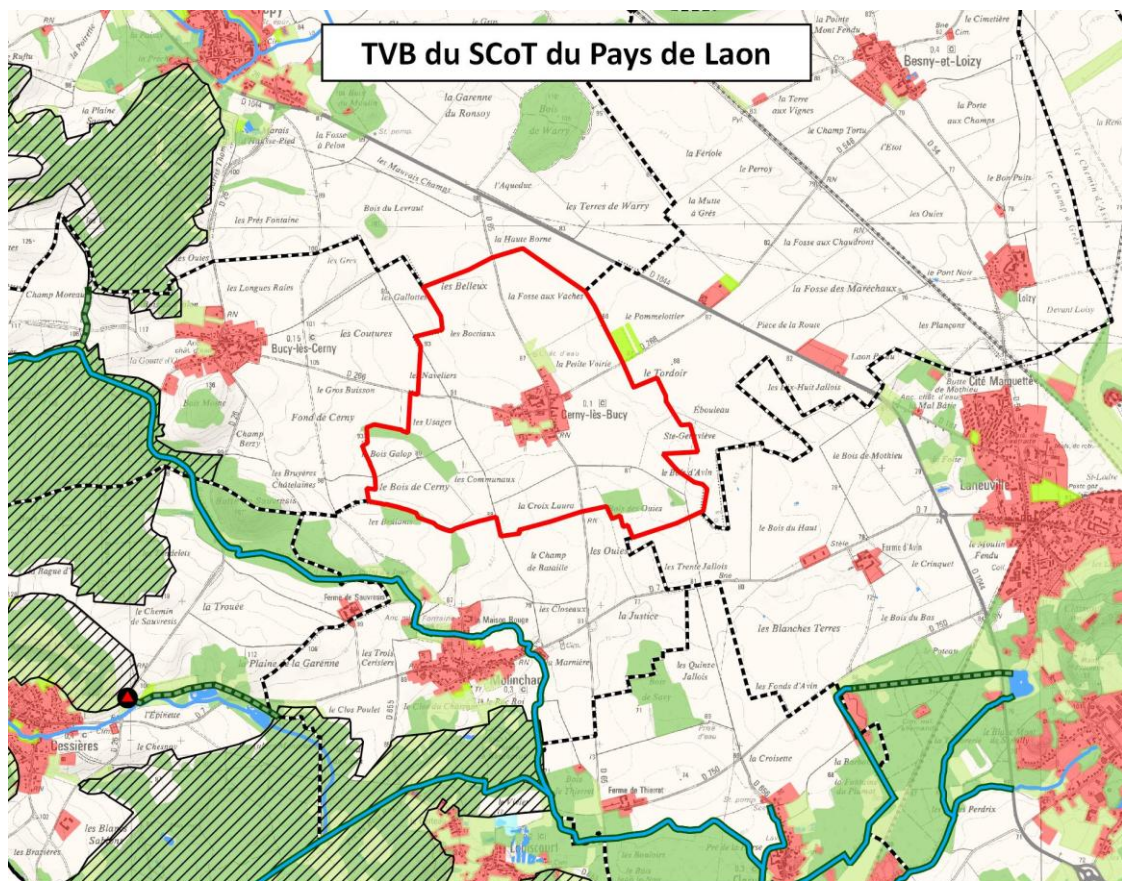
- ↳ des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;

↳ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible sur le territoire de Cerny-lès-Bucy.

#### 4.1.3. Trame Verte et Bleue

Le SCoT du Pays de Laon définit une trame verte et bleue à l'échelle intercommunale.



#### Éléments constitutifs de la trame verte et bleue

- Espaces boisés
- Espaces verts urbains (parcs et squares)
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, landes...)
- Marais
- Réservoirs de biodiversité
- Espaces agricoles et milieux ouverts enherbés
- Réseau hydrographique secondaire
- Corridors des milieux arborés à préserver
- corridors des milieux calcaires à restaurer
- Corridors valléens à préserver (trame bleue)

  Limites communales de Cerny-lès-Bucy

#### Éléments de fragmentation des continuités écologiques

- Espaces artificialisés (urbanisation)
- Routes à grande circulation (A26, RN2 et RD1044)
- Voies ferrées
- Élément fragmentant au niveau d'une infrastructure de transport ou d'un espace urbain
- Obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau

0 1 2 3 km

Figure 39 – TVB du SCoT du Pays de Laon

Sur le territoire de Cerny-lès-Bucy, seuls les maigres boisements et des prairies au cœur du village constituent des éléments de la trame verte.

## **4.2. MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS**

### **4.2.1. Sites Natura 2000**

*Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.*

*Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).*

Aucun site Natura 2000 ne concerne directement la commune mais 5 sites se situent à moins de 15 km des limites communales.

### Sites NATURA 2000 autour de Cerny-les-Bucy

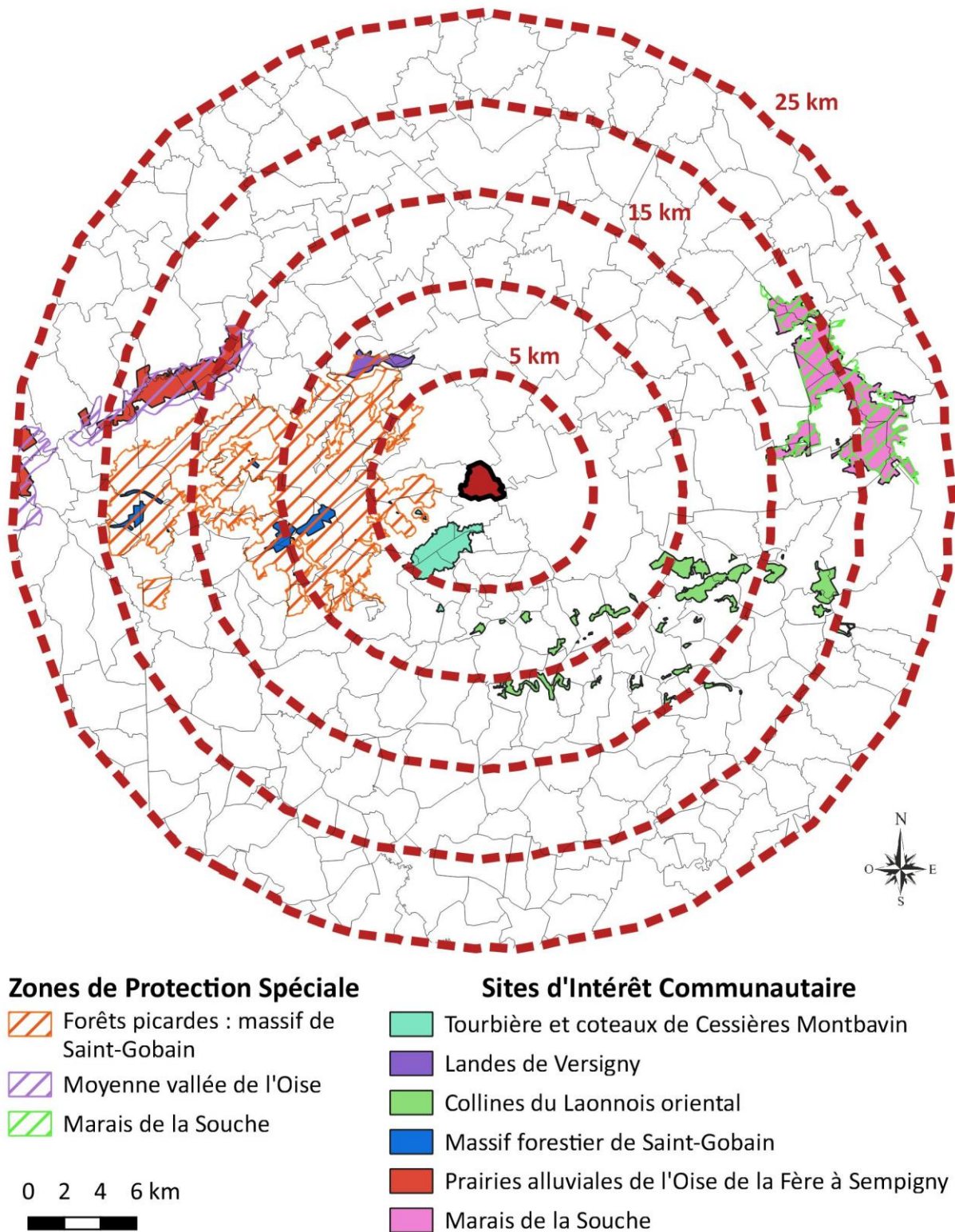


Figure 40 – Zones Natura 2000 dans les environs de Cerny-lès-Bucy

La ZPS « Massif de Saint-Gobain » :

Sa superficie totale est de 1,1 km<sup>2</sup> (11 771 ha) et son point le plus proche est situé à 1,0 km des limites communales de Cerny-lès-Bucy.

Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée. Elle constitue l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'île de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

Le SIC Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin

Superficie totale : 679 ha

Situé à 1,3 km des limites communales de Cerny-lès-Bucy

Cette zone Natura 2000 a la caractéristique remarquable de révéler un réseau de systèmes tourbeux, sur le Tertiaire parisien. Les hypnacées, sphaignes et bois tourbeux divers cohabitent avec une forte complémentarité. Une série complète d'habitats hydromorphes est à remarquer, avec des milieux inondés à la forte biodiversité.

Dans les airs, l'avifaune se structure autour d'oiseaux nicheurs (palombes, Rousserole turdoïde) et de papillons (lycanæ dispar).

Il est cependant à noter que le développement des bouleaux est un facteur de risques.

Le SIC « Massif forestier de Saint-Gobain » :

Superficie totale : 3 013 ha

Situé à 3,5 km des limites communales de Cerny-lès-Bucy

Ce complexe forestier intègre une bonne part des potentialités forestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. La variété des substrats, la confluence de divers cortèges biogéographiques et les contrastes hydromorphiques et mésoclimatiques permettent d'observer de remarquables transects écologiques en continuité.

Parmi les ensembles forestiers remarquables, on mentionnera surtout la hêtraie neutrophile, la hêtraie neutro-calcicole, les séries de hêtraies-chênaies acidiphiles à acidiclinales, celle des frênaies hygrophiles le long des ruisselets, les séries alluviales, etc. Les habitats intraforestiers

du massif de Saint-Gobain (anciennes carrières et cavités à chauve-souris, layons herbus, sources et ruisselets, lisières internes, ...) apportent une diversité complémentaire à cet ensemble. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état.

La taille du massif lui confère un intérêt important pour l'avifaune forestière et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques : richesse en fougères, nombreuses limites d'aires, nombreuses plantes rares et menacées (19 espèces protégées) mais également entomologiques et mammalogiques.

#### Le SIC « Collines de Laonnois oriental » :

Superficie totale :

Situé à 6,4 km des limites communales de Cerny-lès-Bucy

Cette zone constitue un réservoir exceptionnel de diversité d'habitats et de flore sans équivalents en plaine, propre au Laonnois, une petite région froide très originale sur le plan climatique. La variété des substrats combinée à une géomorphologie tourmentée et à une exploitation agricole traditionnelle, ont permis une différenciation d'habitats remarquables.

Parmi les habitats les plus originaux figurent :

- des pelouses endémiques xéro-montagnardes à *Aster amellus* et xérothermocontinentales de l'*Helianthemum obscurum*-*Prunellum grandiflorum*,
- des pelouses xériques thermophiles du xerobromion (*Fumana procumbens*-*Caricetum humilis*),
- des séries dynamiques calcicoles (*Cephalanthus Fagion sylvaticae* type "Laonnois", *Quercion pubescenti-petraeae*), avec divers ourlets, fourrés, prébois, riches en orchidées,
- des prairies à molinie et les bas marais tourbeux alcalins ou acides avec leurs phases pionnières,
- des habitats landicoles,
- des forêts froides de pente à *Cardamine heptaphylla* ou hygrophiles à *Leucospermum vernum*, etc...

L'abandon généralisé des pratiques traditionnelles, précipitant et multipliant l'embroussaillage et le boisement des pelouses calcaires, le drainage et la sylviculture intensive d'essences exotiques ont considérablement dégradé la structure et la qualité de cet ensemble. Cependant les actions de gestion écologique et de sensibilisation des acteurs locaux

menées cette dernière décennie ont permis globalement de stopper cette tendance à la dégradation des habitats au sein du site, voire de l'inverser.

Cette diversité de systèmes et d'habitats induits de nombreux intérêts spécifiques :

- Floristiques, avec une très grande diversité de la flore, notamment pour les cortèges calcicoles montagnard et thermophile, exceptionnelle flore protégée (54 taxons), très nombreuses plantes rares ou menacées, nombreuses limites d'aires et aires disjointes,
- Entomologique notamment Odonates, Orthoptères et Lépidoptères avec une espèce de la Directive, *Lycaena dispar*, Ornithologiques (guilde forestière et pelousaire, ...),
- Herpétologiques (la richesse du site en amphibiens et reptiles est indéniable, avec notamment la présence du Triton crêté),
- Mammalogiques (chauve-souris avec cinq espèces de la Directive).
- Malacologiques, avec la présence de deux espèces de la Directive (*Vertigo moulinsiana* et *Vertigo angustior*).

#### Le SIC « Landes de Versigny » :

Superficie totale : 239 ha

Situé à 6,5 km des limites communales de Cerny-lès-Bucy

Les Landes de Versigny, représentent une exceptionnelle séquence de landes sur sables, depuis la lande acide sur podzol jusqu'aux tourbières acides et mares oligotrophes à sphaignes en passant par la lande tourbeuse. Nombre des habitats qu'on y trouve sont en grande raréfaction dans les plaines du nord-ouest de l'Europe. L'ensemble est exemplaire et se maintient grâce à un bassin versant d'alimentation de qualité sur sols acides. Ainsi, vers le nord, le secteur forestier du Bois de la Queue joue un rôle protecteur et régulateur de la nappe perchée alimentant le site. Les paysages de landes "sauvages" à bouleaux épars, issus des usages traditionnels des communaux, constituent un patrimoine ethnobotanique, historique et esthétique remarquable. Ce sont eux qui confèrent au site sa richesse naturelle particulière.

L'état actuel du site, fortement asséchées par drainage, de plus en plus envahi par les bouleaux et la molinie qui profite des incendies et de la minéralisation de la tourbe dénoyée, fait l'objet d'un programme urgent dans le cadre de la gestion de la Réserve Naturelle des Landes de Versigny. Hors réserve, un programme de restauration de la petite tourbière bombée doit être élaboré rapidement pour assurer sa conservation.

#### Zones Natura 2000 comprises entre 10 et 15 km au-delà des limites communales

↳ ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » ;

↳ SIC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;

↳ SIC « Marais de la Souche » ;

↳ ZPS « Marais de la Souche ».

#### **4.2.2. Arrêté de Protection de Biotope**

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne le territoire communal. Le plus proche est le « Marais De Comporté » situé sur la commune d'Urcel, à 6,7 km au Sud de Cerny-lès-Bucy.

#### **4.2.3. Réserves Naturelles**

Aucune Réserve Naturelle ne concerne le territoire communal.

La Réserve Naturelle Nationale la plus proche est celle des « Landes de Versigny » à 7,5 km au Nord-Ouest de la commune, dans le Massif de Saint-Gobain.

La Réserve Naturelle Régionale la plus proche est celle des « Coteaux du Chemin des Dames » qui présente la particularité d'être éclatée en une douzaine de localités situées entre 10,4 et 23,3 km du territoire de Cerny-lès-Bucy.

La protection de cet ensemble de sites a pour vocation la préservation de milieux prairiaux calcicoles, des cavités souterraines, ainsi que de la faune, de la flore et du patrimoine géologique qui y sont associés.

### **4.3. BIODIVERSITÉ COMMUNALE**

#### **4.3.1. Flore - données bibliographiques**

La base de données Digitale2 donne une liste des espèces signalées sur le territoire communal<sup>8</sup>.

Aucune de ces espèces n'est protégée, que ce soit au plan national ou à l'échelle régionale. Aucune n'est non plus classée en dans une liste rouge, quelle que soit.

#### **4.3.2. Faune - données bibliographiques**

La base de données base de données Clicnat donne une liste des espèces signalées sur le territoire communal<sup>9</sup>.

Parmi ces 49 espèces, 5 (toutes des oiseaux), sont classées « Vulnérables » par les listes rouges régionales. 3 n'ont pas été revues depuis 20 ans :

<b>Nom</b>	<b>Année d'observation la plus récente</b>
Alouette des champs	2004

---

<sup>8</sup> Cf. Annexe 1

<sup>9</sup> Cf. Annexe 2

<b>Nom</b>	<b>Année d'observation la plus récente</b>
Linotte mélodieuse	2004
Perdrix grise	2004
Bergeronnette printanière	2015
Moineau domestique	2021

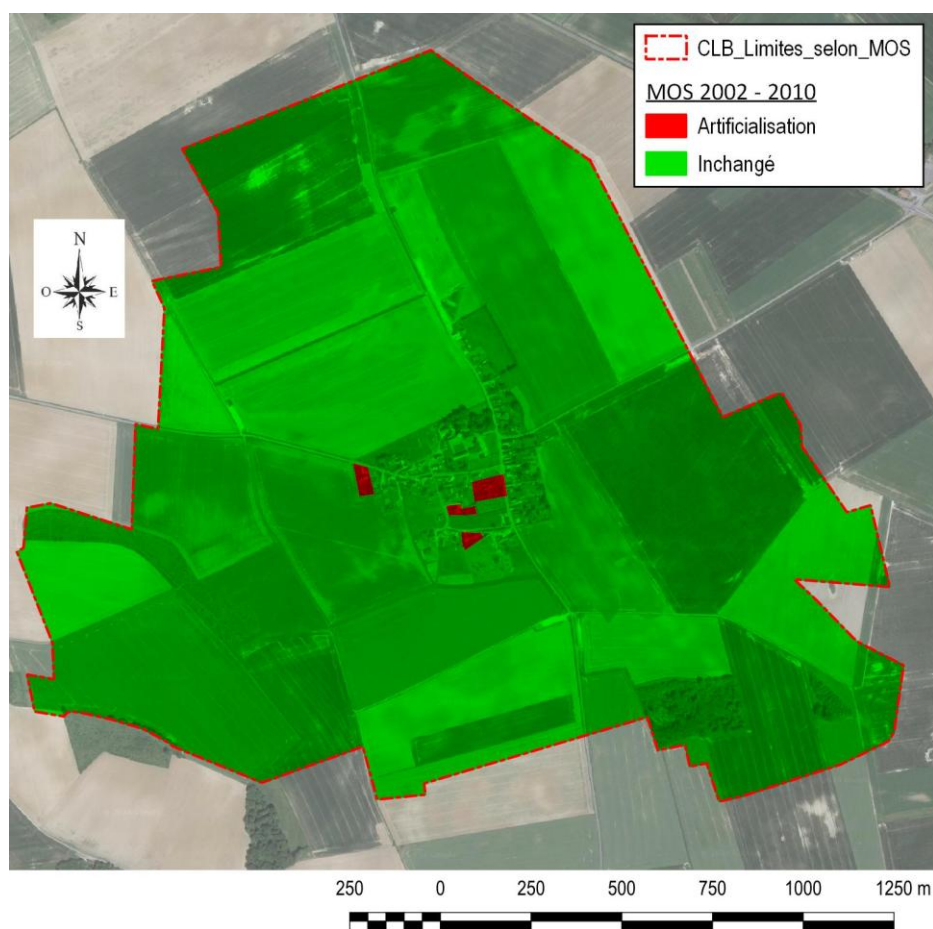
## **5] Consommation des espaces agricoles et naturels**

### **5.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE**

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années<sup>10</sup>. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

#### **a) Période 2003-2012**

La comparaison des données du MOS Picardie entre les années 2002 et 2010 a été de 1,29 ha.



**Figure 41 – Artificialisation sur la période 2002-2010 selon le MOS Picardie**

Malgré la différence de méthodologie qui limite la pertinence de l'opération, on peut estimer la consommation sur la période 2003-2012 en corrigeant ces valeurs à partir des données de

<sup>10</sup> Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

l'observatoire de l'artificialisation pour la période 2010-2012 (l'évolution 2002-2003 n'est pas accessible) :

Période 2002-2010<sup>11</sup> 1,29 ha

Période 2010-2012<sup>12</sup> 0,17 ha

**Consommation foncière 2002-2012 : 1,46 ha**

### **b) Période 2011-2021**

Les données de l'observatoire de l'artificialisation permettent de quantifier la consommation foncière sur le territoire de Cerny-lès-Bucy entre 2011 et 2021.

**Consommation foncière 2011-2021 : 0,47 ha**

### **c) Possibilités d'extension de l'urbanisation dans le cadre de la Carte Communale**

La limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par extension de l'urbanisation est limitée par le SRADDET et par la loi « Climat et Résilience » qui fixe la trajectoire ZAN<sup>13</sup>.

La compatibilité avec le SRADDET impose que la consommation foncière ne dépasse pas le tiers de ce qui a été observé sur la période Consommation foncière 2002-2012.

La compatibilité avec la loi « Climat et Résilience » impose que la consommation foncière ne dépasse pas la moitié de ce qui a été observé sur la période Consommation foncière 2011-2021.

	<b><u>Compatibilité avec le SRADDET</u></b>	<b><u>Compatibilité avec la loi « Climat et Résilience »</u></b>
Surface de référence	1,46 ha	0,47
Division par	3	2
Surface maximale d'extension	0,5 ha	0,24 ha

<sup>11</sup> Source : MOS Picardie

<sup>12</sup> Source : observatoire de l'artificialisation

<sup>13</sup> Zéro Artificialisation Nette

## 5.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION

### a) Mutation du bâti existant

Le taux de logements vacants actuellement observé correspond au turn-over des logements en cours de cession ou de règlement de successions. Aucune capacité mobilisable ne peut y être imputée.

### b) Espaces résiduels mobilisables



Les « dents creuses » sont des terrains qui sont à la fois :

- ↪ desservis par des réseaux suffisamment dimensionnés ;
- ↪ situés entre 2 constructions existantes ;
- ↪ mesurant moins de 2 500 m<sup>2</sup>.

Seuls 3 terrains répondent à cette définition :

<b><u>Repère</u></b>	<b><u>Surface</u></b>
a	1 725 m <sup>2</sup>
b	1 760 m <sup>2</sup>
c1	1 500 m <sup>2</sup>

Les terrains situés aux repères « c2 » et « d » ne constituent pas des dents creuses. En effet, leur surface est supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> (3 450 m<sup>2</sup> pour le « c », 1 900 m<sup>2</sup> pour le « d »). S'il était décidé de les inclure dans la zone constructible, ils devraient être considérés comme des extensions.

On remarquera en outre que l'absence des réseaux AEP ruelle Dufour justifie encore d'avantage le fait de ne pas considérer le secteur « c2 » comme « dent creuse ».



**3<sup>ème</sup> Partie :**  
**Présentation et analyse  
des dispositions  
adoptées**



## **1] Parti d'aménagement retenu par la collectivité**

### **Limiter la constructibilité pour maintenir une capacité d'accueil en accord avec les possibilités de la commune**

L'une des caractéristiques du tissu bâti de Cerny-lès-Bucy est la présence de grandes surfaces constructibles à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées de la commune. À ce titre l'État<sup>14</sup> est susceptible d'accorder des permis de construire pour un nombre important de logements et, de ce fait, pour une forte augmentation de la population. **Cette augmentation pourrait toutefois avoir pour conséquence une charge sur les finances communales difficilement supportable. L'adaptation de l'Alimentation en Eau Potable serait également génératrice de coûts importants.**

La Carte Communale permet de délimiter une **surface constructible en accord avec les capacités de la commune et des réseaux.**

### **Capacités d'accueil**

*NB : les données statistiques sont à considérer avec grande prudence étant donné la faible taille de l'échantillon.*

#### **Calcul du « Point Mort »**

Le « Point mort » est le nombre de logements nécessaire pour maintenir la population actuelle compte tenu du desserrement des ménages. En effet, le nombre de personne par foyer diminuant, une même population suppose de disposer d'un plus grand nombre de logements.

La population de Cerny-lès-Bucy en 2020 est de 116 habitants pour une taille moyenne des ménages de 2,14 habitants/foyer (54 résidences principales). En 2009, elle était de 118 habitants pour une taille moyenne des ménages de 2,27 habitants/foyer (52 résidences principales). La poursuite de la tendance amène une taille moyenne des ménages projetée de 2,03 habitants/foyer.

Sur cette base, **le point-mort est de 57 logements** soit 3 de plus qu'actuellement.

---

<sup>14</sup> En l'absence de document d'urbanisme, les permis de construire ou d'aménager ne sont délivrés pas délivrés par la commune mais par l'État.

## **2] Traduction des objectifs intercommunaux**

La carte communale précise les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et divise le territoire communal de CERNY-LÈS-BUCY en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ↳ La zone constructible ZC ;
- ↳ La zone non constructible ZNC.

### **2.1 – LA ZONE CONSTRUCTIBLE DITE « ZONE ZC »**

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées au niveau du village. Les terrains constructibles ont été délimités à l'intérieur de l'enveloppe du village mais sur des surfaces de moins de 2 500 m<sup>2</sup>, à l'exception d'une seule qui constitue une extension au sens du SRADDET. Les terrains constructibles ont été définis :

- ↳ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ↳ En excluant les terrains insuffisamment desservis par les réseaux, en particulier d'eau potable ;
- ↳ En en définissant la taille sur la base des besoins ;
- ↳ Dans le respect d'une politique de limitation de l'artificialisation des sols.

Les limites de cette zone constructible ont été définies de manière à ce que les capacités d'accueil résultantes soient en adéquation avec les besoins et les principes exposés ci-dessus.

### **2.3 – LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE DITE « ZONE ZNC »**

Toutes les parties du territoire qui ne sont pas classées en zone ZC sont classées en zone non constructible dite « ZNC ». Ce classement est propice à la protection des milieux agricoles et naturels. En effet, aucune construction ne peut y être autorisée, à l'exception :

- ↳ De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- ↳ Des constructions et installations nécessaires :
  - à des équipements collectifs ;
  - à l'exploitation agricole<sup>15</sup> ou forestière ;
  - à la mise en valeur des ressources naturelles.

---

<sup>15</sup> Y compris les constructions et installations liés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles.

### **3] Capacité théorique d'accueil des zones définies**

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- ↳ La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ↳ La forme de ces parcelles ;
- ↳ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- ↳ Le taux de non-réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années. De plus certains terrains peuvent être urbanisés pour des destinations autre que le logement) ;
- ↳ La destination des bâtiments ;
- ↳ Etc.

Dans le cadre d'une Carte Communale, il n'est pas possible d'imposer de densité de construction ou de largeur minimale de façade. Les estimations du nombre de terrains disponibles s'appuient sur une largeur sur rue d'environ 20 à 25 m, qui bien que ne pouvant être imposée, correspond à ce qui est observé dans le cas des constructions les plus récentes. Selon ce compte, **la Carte Communale dispose d'une capacité d'environ 6 logements.**

En tenant compte d'une rétention foncière de 50 %, cette valeur est cohérente avec les besoins de maintien, voire de légère augmentation de la population (le « point mort » est de 3 logements).



**4<sup>ème</sup> Partie :**  
**Exposé des motifs**  
**pour lesquels le projet**  
**a été retenu &**  
**Comparaison des scénarii**

## 1] Caractéristiques des terrains concernés

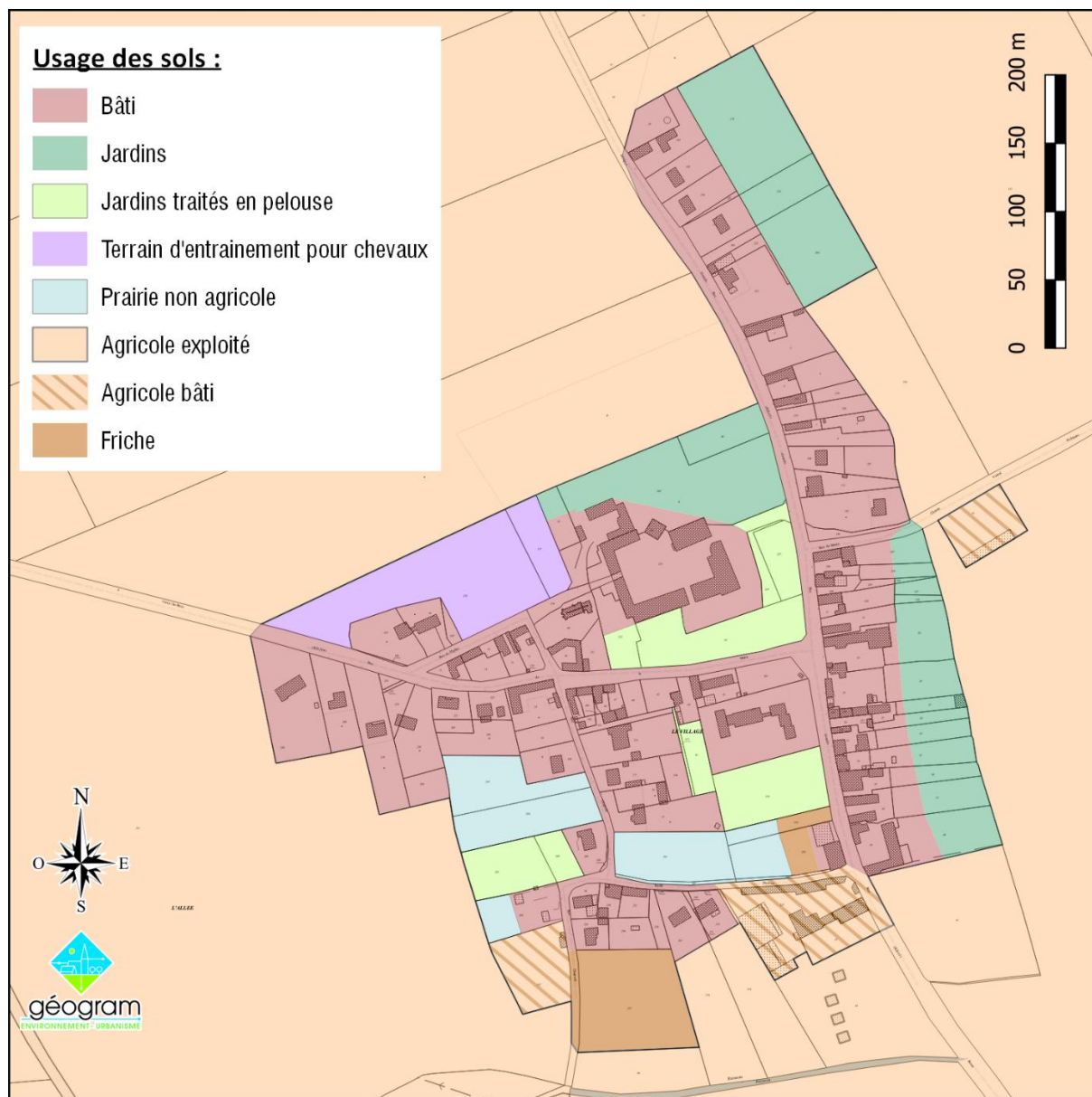


Figure 43 – Utilisation du sol dans le village

La plus grande partie des terrains de la zone constructible sont déjà bâtis. Les seules exceptions concernent :

- ↪ Des terrains traités en pelouse (engazonnés) ;
- ↪ Des friches agricoles ;
- ↪ Des prairies non-agricoles ;
- ↪ Un terrain d'évolution pour chevaux.

### Terrains engazonnés

L'imperméabilisation y est quasi nulle. Malgré une couverture végétale intégrale, l'intérêt écologique en est faible du fait de la forte pression anthropique : la pelouse est traitée de

manière à y rechercher un aspect visuel qui entraîne une très faible diversité spécifique, deux ou trois espèces de graminées seulement y étant recherchées et favorisées. Les arbres et arbustes sont des variétés horticoles, souvent non-autochtones, et ne présentent d'intérêt pour une faune peu nombreuses qu'en tant que micro-refuge.

### **Friches agricoles**

L'imperméabilisation y est nulle. Issue de l'abandon de la pratique agricole, une végétation spontanée et plus diversifiée s'y développe. Toutefois, les altérations du sol dues à leurs usages antérieurs ont pour conséquence une dominance des espèces pionnières et rudérales.

Leur intérêt écologique est faible à modéré et essentiellement dû à la pauvreté des milieux avoisinants.

### **Les prairies et l'aire d'évolution des chevaux**

La nature de leur sol leur confère une perméabilité toutefois limitée par le piétinement des animaux.

La diversité floristique est variable d'une période à l'autre, selon le nombre d'animaux qui y sont parqués et la fréquence de leur présence. L'intérêt écologique en est par conséquent variable, de faible à moyen quand la pression de pâturage modérée permet le développement d'un plus grand nombre d'espèces végétales et, par suite, animales.

### **Synthèse**

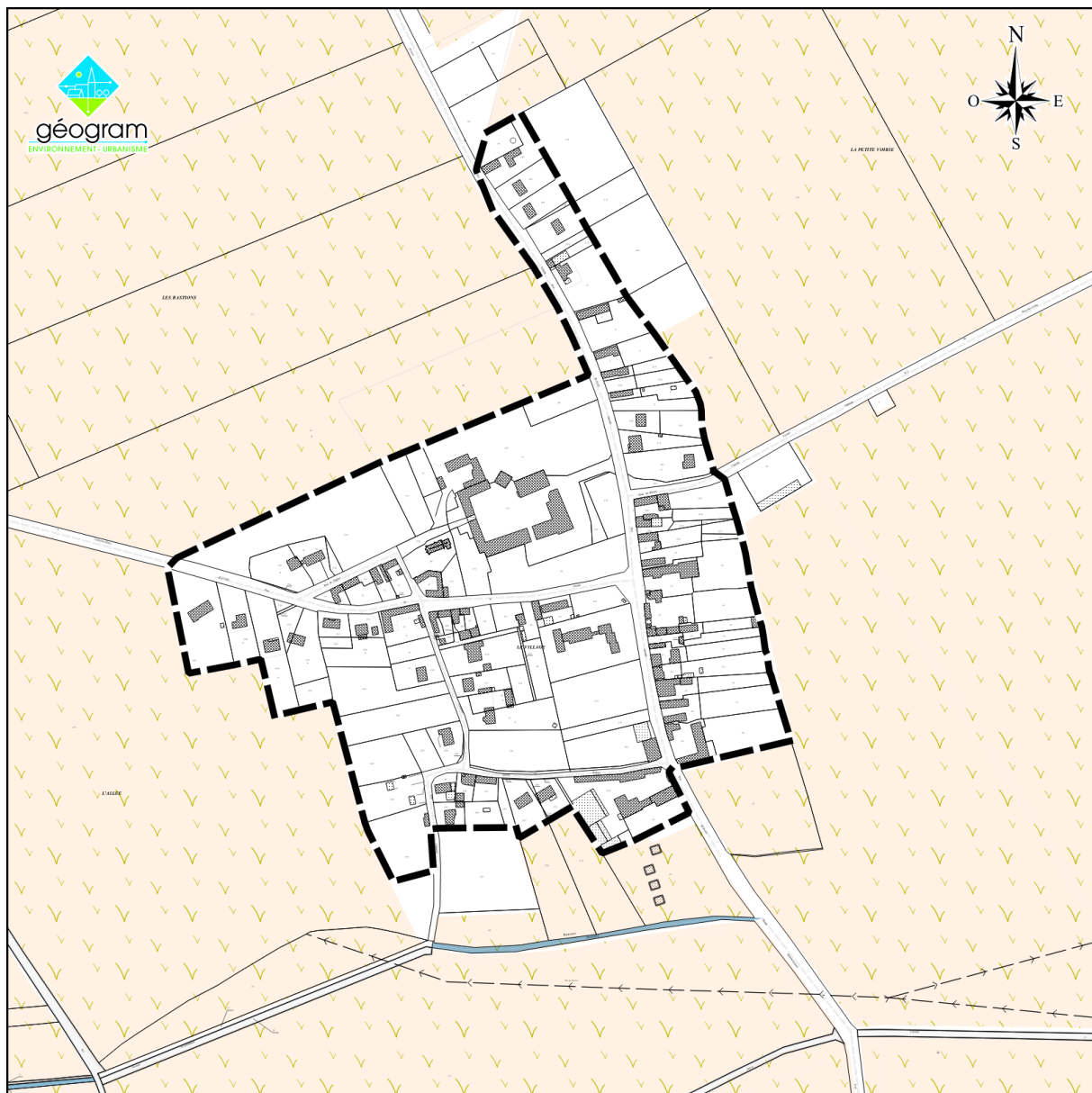
Les terrains concernés par les possibilités de développement de l'urbanisation sont d'un intérêt faible à moyen à faible, tenant essentiellement à leur situation entre 2 types de milieux défavorables à la biodiversité : terres labourées autour du village et terrains très anthropisés au sein de celui-ci.

Les milieux ayant le meilleur potentiel écologique (cependant moyen) sont constitués des vieux jardins à usage extensif. Toutefois, ceux-ci sont situés en arrière des constructions implantées à l'Est de la Grand Rue et ont été classé en dehors de la zone constructible.

## **2] Scénario « au fil de l'eau »**

La commune de Cerny-lès-Bucy est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme qui limite la constructibilité aux Parties Actuellement Urbanisées de la commune. La définition de celle-ci est toutefois assez difficile à interpréter et l'essai de délimitation présenté est basé sur l'observation des autorisations des permis de construire accordés par les services instructeurs dans les communes alentours et dans des contextes comparables.

Le scénario « au fil de l'eau » consiste à définir une zone constructible s'appuyant sur cette enveloppe.



**Légende :**



-  Parties Actuellement urbanisées (scénario "au fil de l'eau")
-  Terres agricoles cultivées

Figure 44 – Limites de la zones constructibles dans le scénario « au fil de l'eau »

### **3] Scénario minimaliste**

À l'inverse, le scénario minimaliste délimite les limites de la zone constructible au plus près des bâtiments existants et en excluant les bâtiments de l'exploitation agricole « Fermiers du Laonnois ». Les jardins les plus profonds et ceux situés au cœur du village sont également rattachés à la zone non constructible.

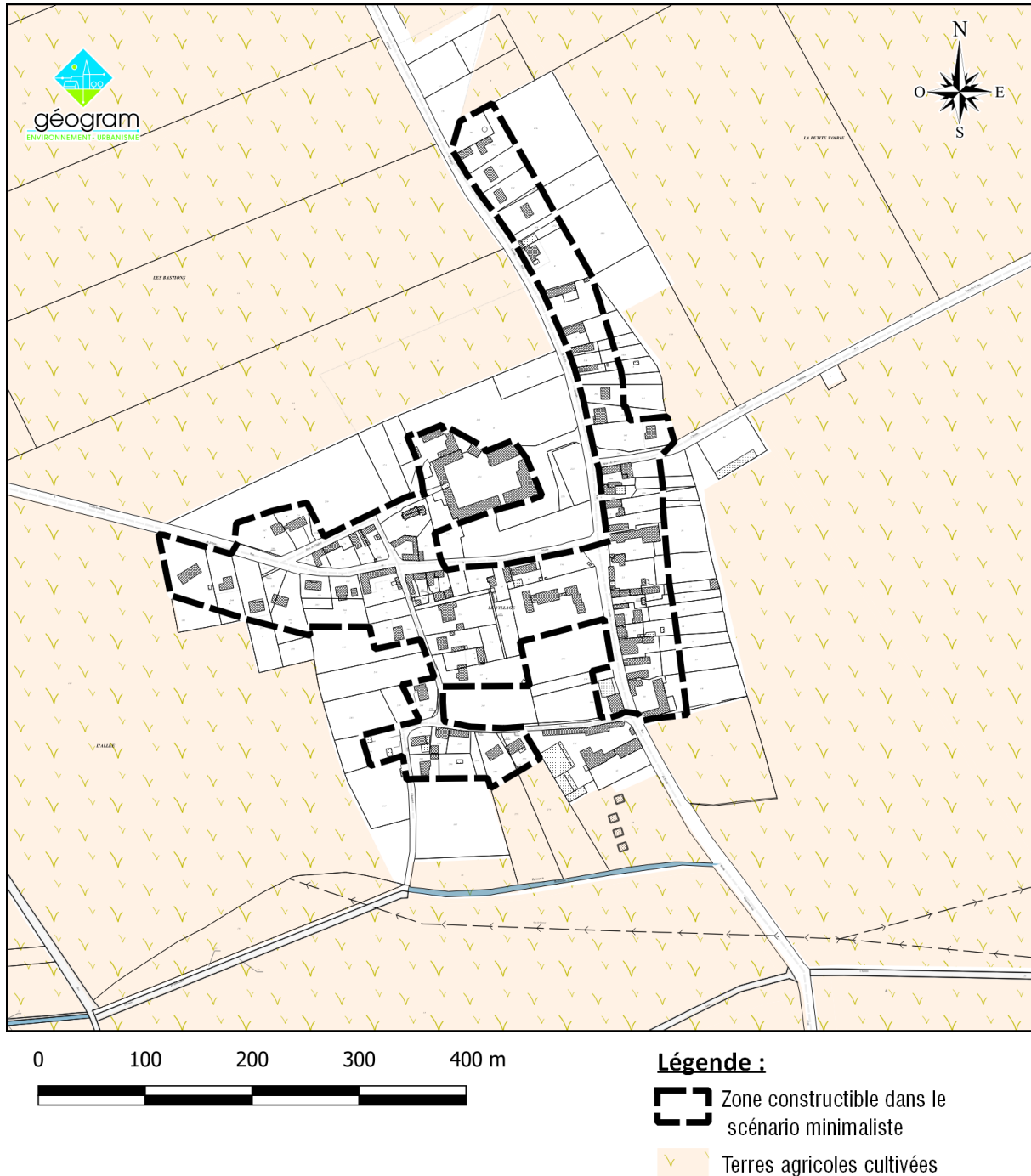


Figure 45 – Limites de la zones constructibles dans le scénario « minimaliste »

### **3) Scénario retenu**

Le scénario retenu consiste à intégrer, au-delà des limites présentées dans le scénario minimaliste, quelques terrains situés dans les Parties Actuellement Urbanisées et disposant d'un accès satisfaisant aux réseaux.

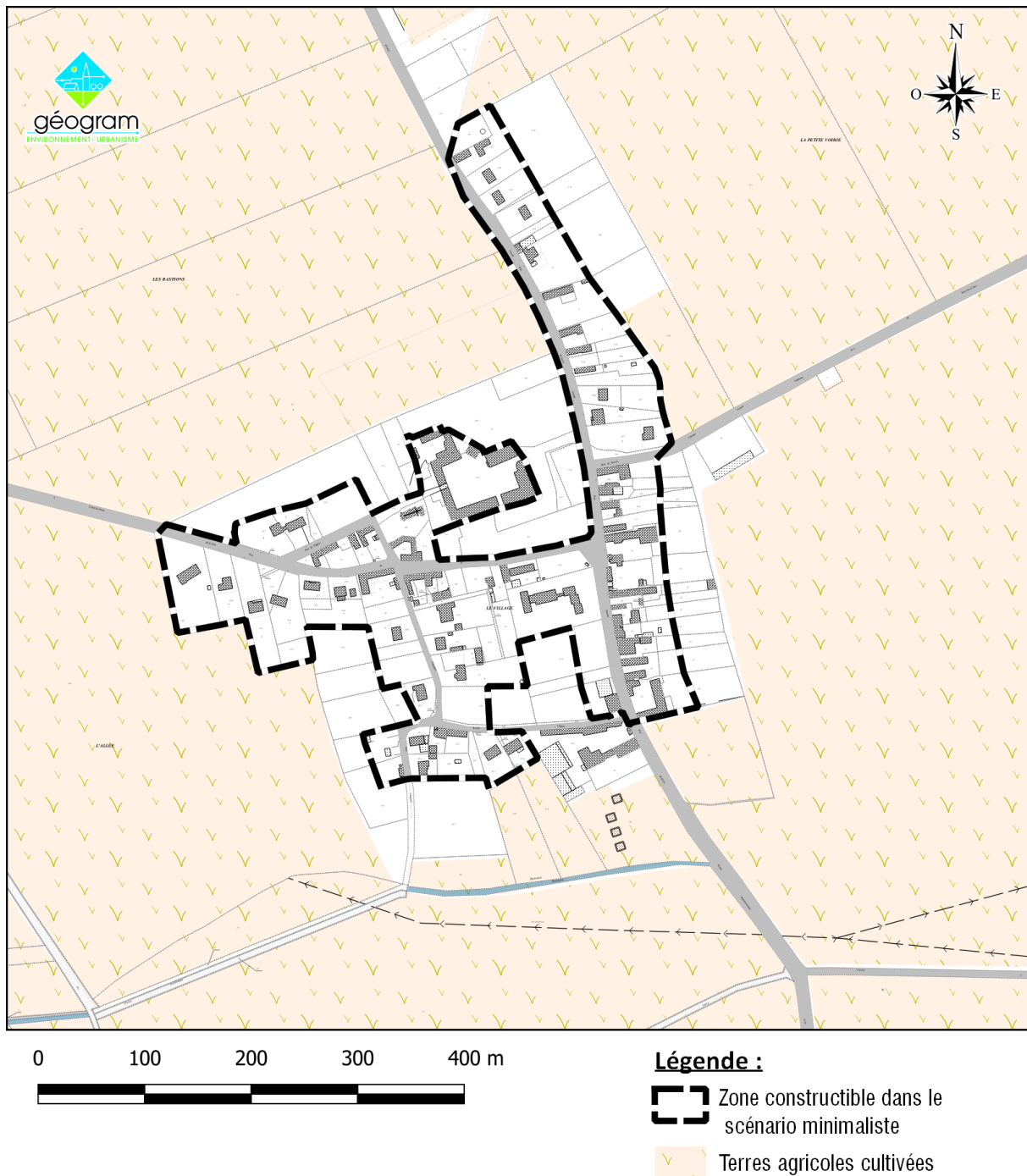
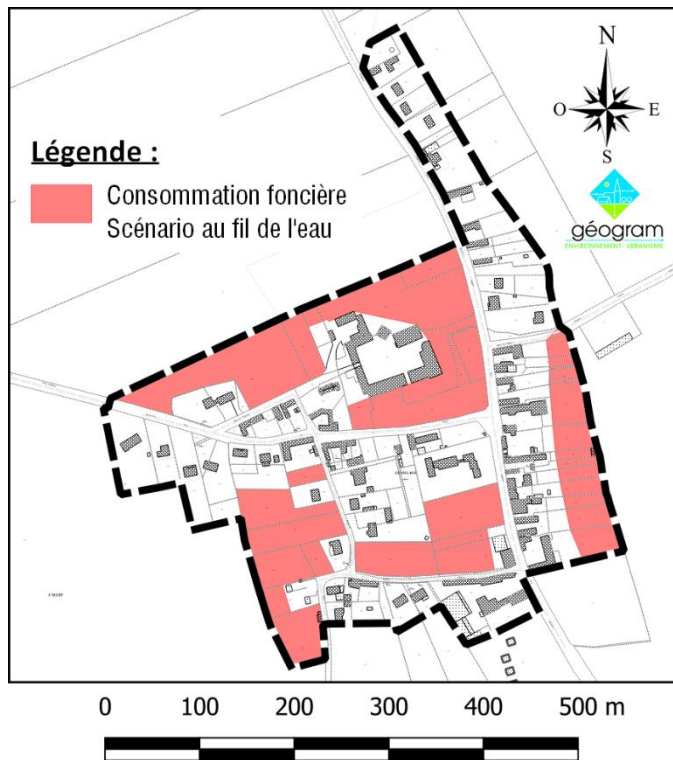


Figure 46 – Limites de la zones constructibles dans le scénario retenu

## 4] Raisons du choix du projet au regard des enjeux environnementaux

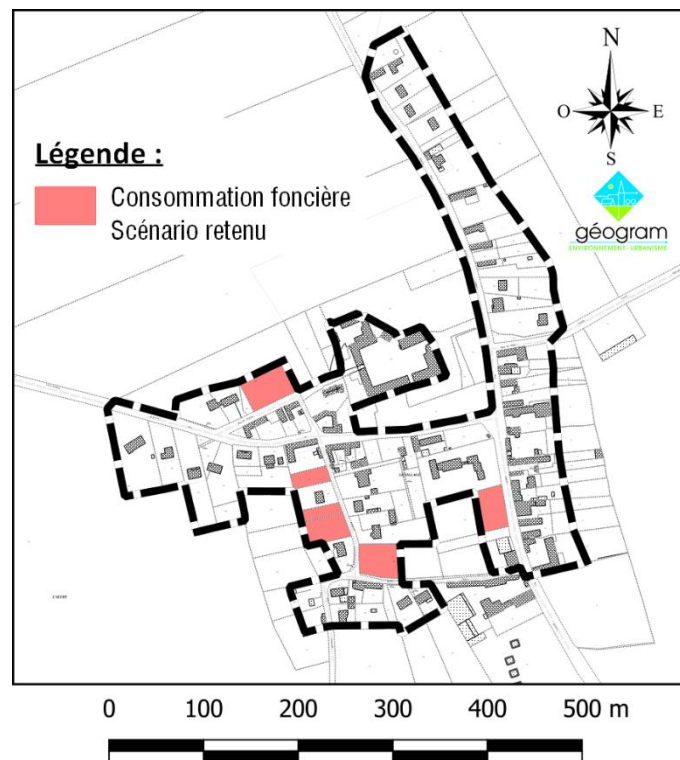


Aucune des scénarii étudiés n'affecte de terrain à haute valeur environnementale. Toutefois, la consommation foncière d'espace n'est pas la même : quasi nulle dans le scénario minimaliste, elle atteint 5,9 ha dans le scénario « au fil de l'eau ».

Le scénario retenu permet de minimiser la consommation foncière tout en préservant des capacités d'implantation pour quelques habitations.

Figure 47 – Consommation foncière dans le scénario « au fil de l'eau »

Figure 48 – Consommation foncière dans le scénario retenu



En outre, la consommation foncière des terrains retenus concerne principalement des milieux écologiquement pauvres :

Type	Surface
Jardins traités en pelouse	1 970 m <sup>2</sup>
Prairie non agricole	3 238 m <sup>2</sup>
Terrain d'entrainement pour chevaux	1 850 m <sup>2</sup>
Total	7 058 m <sup>2</sup>

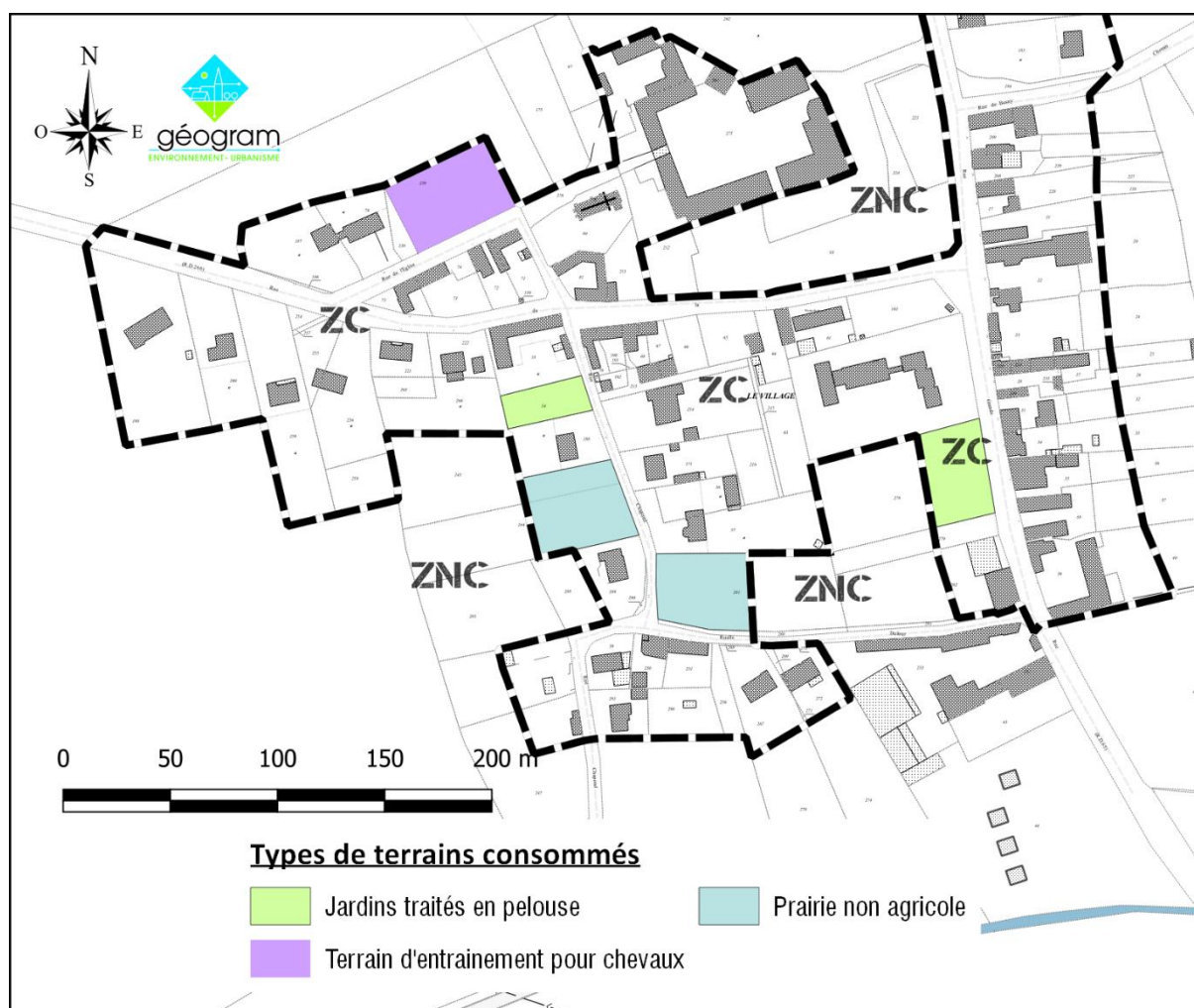


Figure 49 – Occupation du sol dans les terrains urbanisables

Le scénario retenu présente le meilleur ratio objectifs d'urbanisme/consommation foncière.

## **5] Autres raisons du choix du projet**

Outre les enjeux environnementaux décrits ci-dessus, plusieurs éléments ont guidé les choix effectués en matière de zonage. Les principaux sont une surface totale en adéquation avec les capacités financières de la commune (réseaux, équipements, etc.) et une localisation cohérente avec les capacités d'Alimentation en Eau Potable. Les enjeux patrimoniaux ont aussi participé aux choix.

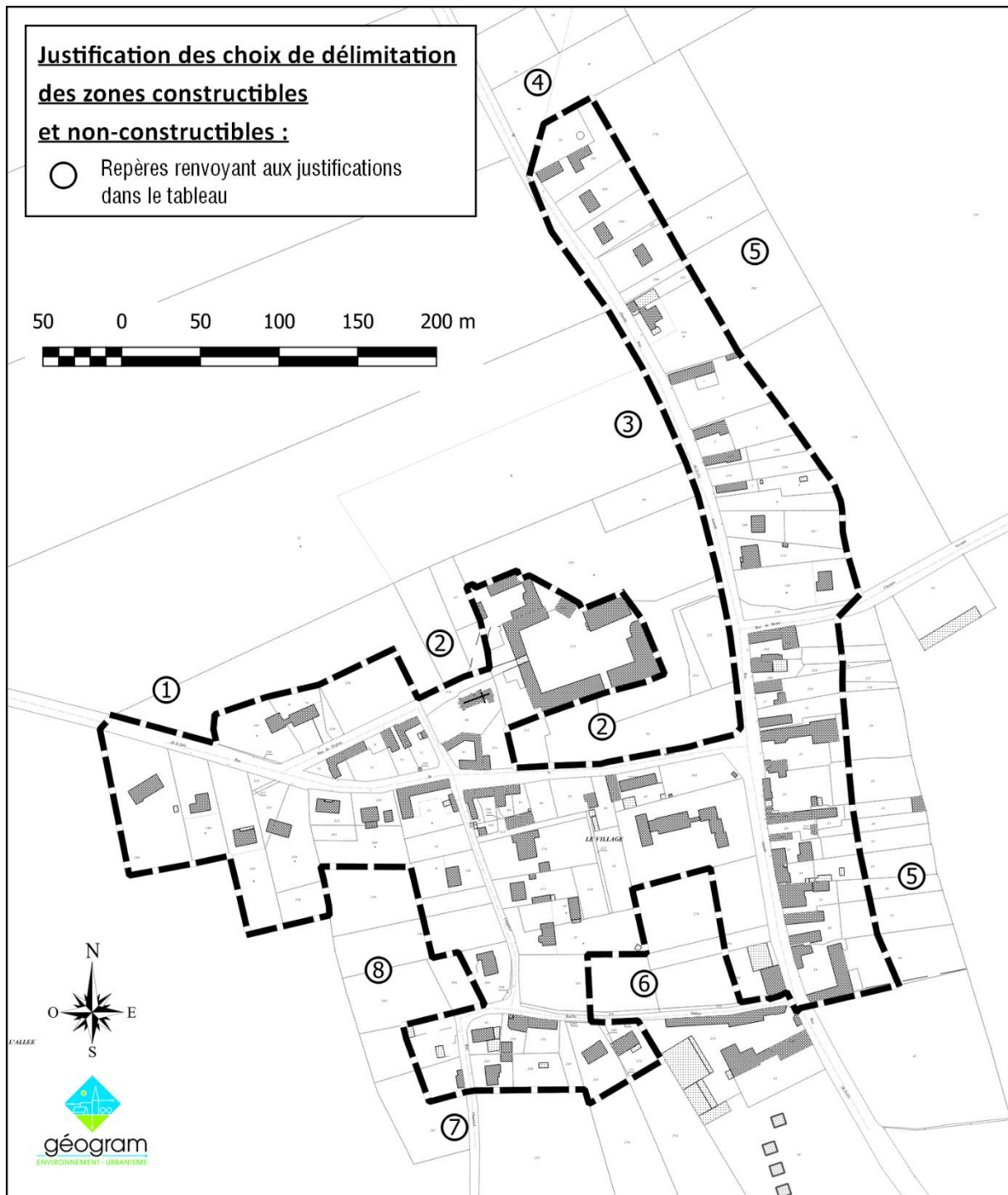


Figure 50 – Repères renvoyant au tableau des justifications

Repère	Explication
1	Le SCoT, avec lequel la Carte Communale doit être compatible impose le respect de la forme du village et interdit en particulier les extensions linéaires.
2	La commune souhaite protéger les abords de l'ancien château médiéval sans obérer ses possibilités d'accueil de nouvelles constructions.
3	Le SCoT, avec lequel la Carte Communale doit être compatible impose le respect de la forme du village.
4	Le SCoT, avec lequel la Carte Communale doit être compatible impose le respect de la forme du village et interdit en particulier les extensions linéaires.
5	Le SCoT, avec lequel la Carte Communale doit être compatible impose le respect de la forme du village et, ici, l'absence de construction « en deuxième rideau ». Ce type de construction est d'ailleurs souvent source de difficultés d'accès et de conflits de voisinage.
6	Les réseaux d'Alimentation en Eau Potable sont absents de la ruelle Dufour et ceux de la rue Chapotel trop faibles pour accueillir beaucoup de nouvelles constructions. Il découle également de cette insuffisance une déficience des capacités de défense contre les incendies.
7	Les réseaux d'Alimentation en Eau Potable sont absents et celui de la rue Chapotel trop faible. De plus, un gazoduc souterrain passe à proximité (Cf. plan des Servitudes d'Utilité Publique)
8	Le SCoT, avec lequel la Carte Communale doit être compatible impose le respect de la forme du village et, ici, l'absence de construction « en deuxième rideau ». Ce type de construction est d'ailleurs souvent source de difficultés d'accès et de conflits de voisinage.

Figure 51 – Tableau des justifications

**5<sup>ème</sup> Partie :**  
**Compatibilité et prise en  
compte des autres plans  
et programmes  
opposables**

## **1] Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

La Carte Communale a une obligation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Laon. Le rapport de compatibilité exige simplement que les dispositions de la Carte Communale ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT correspondant et « ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par ce SCoT.

<b>Prescriptions du DOO<sup>16</sup></b>	<b>Prise en compte par la Carte Communale</b>
<b>[P1], [P2], [P3]</b>	Non concernée
<p><b>[P4]</b></p> <p>La densification des tissus existants par réemploi du bâti en place et remplissage des interstices non bâtis doit être la priorité et clairement privilégiée dans les choix d'urbanisme et d'aménagement. Toutefois la densification ne devra pas être perturbatrice de l'image des villages (éviter dans la mesure du possible la proximité des nouvelles constructions notamment avec les sièges d'exploitations agricoles) Les éventuelles extensions urbaines nouvelles, lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour satisfaire à l'orientation ci-dessus sont spatialement limitées et privilégient les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole.</p>	Les surfaces urbanisables de la Carte Communale ont été définies sur la stricte base des besoins et en prenant en compte les dents creuses subsistant au sein de l'enveloppe bâtie actuelle.
<b>[P5]</b>	Non concernée
<p><b>[P6]</b></p> <p>Les Communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains.</p>	Cf. point 5.2 de la 2ème partie de ce Rapport de Présentation
<p><b>[P7]</b></p> <p>a) Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes desservies et équipées</p> <p>b) L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers</p>	a) les extensions sont situées à l'intérieur de l'enveloppe des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

<sup>16</sup> Document d'Orientations et d'Objectifs

<b>Prescriptions du DOO<sup>16</sup></b>	<b>Prise en compte par la Carte Communale</b>
<b>[P8]</b> Rechercher une augmentation des densités actuelles ; Préserver des espaces de respiration.	La surface des extensions a été calculée de manière à ne répondre qu'aux besoins ne pouvant être satisfaits dans les dents creuses identifiées.  0,5 ha de prairies au cœur du village ont été classés en zone non constructible
<b>[P9]</b>	Non applicable (pas d'OAP en Carte Communale)
<b>[P10]</b>	Non concernée
<b>[P11]</b> Développement autour des transports collectifs.	Non applicable (pas de desserte par les transports en commun)
<b>[P12]</b>	Non applicable
<b>[P13]</b> a) Densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation : 12 logements/ha. b) Les villages disposent d'un stock foncier d'extension de 25 ha à échéance de 10 ans et 25 ha supplémentaires à échéance de 20 ans (le SCoT ne prévoit aucun mode de répartition entre les communes de la catégorie « villages »).	a) La Carte Communale ne dispose d'aucun levier juridique pour imposer une densité. Toutefois, la répartition des terrains constructibles dans plusieurs secteurs permet d'augmenter la probabilité que se réalisent plusieurs constructions.  b) Un seul des terrains constructibles peut être considéré comme une extension (Cf. carte dans l'étude de densification figurant au chapitre 5.2 de la 2 <sup>ème</sup> partie du présent document) pour une superficie de 0,29 ha. Cette surface est faible par rapport au stock foncier accordé par le SCoT aux communes de la catégorie « villages ».
<b>[P14]</b>	Non applicable
<b>[P15]</b>	Non applicable
<b>[P16]</b>	Non concernée
<b>[P17]</b>	Non concernée
<b>[P18]</b>	Non concernée
<b>[P19]</b>	Non concernée
<b>[P20]</b>	Non applicable
<b>[P21]</b>	Non concernée

Prescriptions du DOO <sup>16</sup>	Prise en compte par la Carte Communale
<p>[P22] Activité agricole</p>	<p>Aucune zone d'extension n'est prévue à proximité de siège d'exploitation agricole. Aucun espace déclaré à la PAC comme prairie permanente n'est concerné par l'extension de l'urbanisation.</p>
<p>[P23]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>[P24]</p>	<p>Non concernée</p>
<p>[P25]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>[P26] Préserver de toute urbanisation nouvelle les réservoirs de biodiversité</p>	<p>La zone d'extension de l'urbanisation est située hors de tout réservoir de biodiversité.</p>
<p>[P27]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>[P28]</p>	<p>Aucun axe de continuité écologique n'est identifié à proximité du village ou des zones constructibles définies par la Carte Communale.</p>
<p>[P29]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>[P30]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>[P31]</p>	<p>Aucun axe de continuité écologique n'est identifié à proximité du village ou des zones constructibles définies par la Carte Communale.</p>
<p>[P32]</p>	<p>Non concernée</p>
<p>[P33] Mettre en valeur le patrimoine paysager</p>	<p>La seule extension de l'urbanisation est définie à l'opposé de la butte de Laon par rapport au village.</p>
<p>[P34] Préservation et de mise en valeur des vues sur et depuis la Butte de Laon</p>	
<p>[P35] Le développement linéaire de l'urbanisation est à éviter et doit être réservé aux communes qui ne disposent pas d'autres possibilités de développement (contraintes environnementales fortes, capacités de densification insuffisantes dans les zones bâties, ...).</p>	<p>L'ensemble des terrains constructibles sont inclus à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.</p>
<p>[P36]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>[P37]</p>	<p>Non applicable</p>
<p>[P38]</p>	<p>Non concernée</p>
<p>[P39]</p>	<p>Non applicable</p>

Prescriptions du DOO <sup>16</sup>	Prise en compte par la Carte Communale
[P40]	Non applicable
[P41] Préservation des Zones Humides	La zone d'urbanisation nouvelle ne concerne aucune zone humide.
[P42]	Non applicable
[P43]	Non applicable
[P44]	Non applicable

## **2] Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Il n'existe aucun PLH concernant Cerny-lès-Bucy mais le PDH<sup>17</sup> (que le SCoT n'a pas encore pris en compte) s'impose. Il a été approuvé en février 2021 conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Élaboré après un diagnostic approfondi, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de 3 axes :

### Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres,
- Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé,
- Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

### Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels,
- Accorder une attention particulière aux ménages fragiles,
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

### Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat,
- Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Une Carte Communale a peu de prise sur la plupart des paramètres de ce document (par exemple, elle ne peut pas imposer de typologie de logement, de densité de constructions ou de prescriptions environnementales). Toutefois, en optimisant les surfaces urbanisables et en privilégiant les secteurs où les constructions ont la plus grande probabilité de connaître une réalisation effective, la Carte Communale de Cerny-lès-Bucy œuvre dans le sens d'une « utilisation économe du foncier ».

---

<sup>17</sup> Plan Départemental de l'Habitat

### **3] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le SRADDET Hauts-de-France définit des mesures pour les SCoT et les PLU mais aucune pour les Cartes Communales.

Dans la présente Carte Communale, la définition des dents creuses est celle figurant dans le SRADDET. Les surfaces sont conformes.

Les extensions (la seule est située Rue de l'église) totalisent 1 850 m<sup>2</sup> soit bien moins que la surface maximale autorisée par le SRADDET (Cf. c du chapitre 5.1 de la 2<sup>ème</sup> partie du présent document).

### **4] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La prise en compte du SDAGE Seine-Normandie est assurée à travers le SCoT

## 6<sup>ème</sup> Partie :

**Incidences notables  
probables de la mise en  
œuvre du document sur  
l'environnement**

**Mesures d'Évitement,  
Réduction,  
Compensation, définies  
en conséquence**

## **1] Incidences socio-économique**

### **1.1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ACTIVITÉS CRÉÉES**

La Carte Communale de Cerny-lès-Bucy ne prévoit aucune zone constructible réservée aux activités économiques mais le RNU autorise les implantations d'activité au sein de la zone ZC en sus des constructions à vocation principale d'habitat.

L'augmentation de population permise par la Carte Communale augmentera la chalandise des commerces environnants.

### **1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE**

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

La zone constructible de la Carte Communale ne concerne aucune terre exploitée évitant ainsi les impacts sur cette activité à Cerny-lès-Bucy.

## **2] Incidences sur le paysage**

*L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.*

La consommation de l'espace par la Carte Communale est très faible.

### **a) Évitement**

La zone d'extension a été définie dans la continuité de la zone déjà urbanisée, évitant ainsi un mitage préjudiciable à la qualité des paysages.

### **b) Réduction et Compensation**

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation n'a été mise en place dans le cadre de la Carte Communale.

## **3] Incidences sur l'environnement physique**

### **3.1. EAUX DE SURFACE**

Les impacts sur les eaux de surface sont liés à l'imperméabilisation des sols que permet l'urbanisation : les eaux issues des précipitations s'infiltrant moins et sont rejetées vers le réseau de surface. Toutefois, les surfaces concernées sont ici très faibles devant la surface du bassin-versant.

Dans une Carte Communale, la seule mesure possible est l'évitement : aucun règlement ne peut limiter la part imperméabilisée dans les terrains urbanisés. La seule mesure possible est la maîtrise de la taille des zones constructibles.

### **3.4. EAUX SOUTERRAINES**

La principale source d'atteinte aux eaux souterraines est la quantité d'eaux usées produites qui augmente proportionnellement à la population.

La Carte Communale n'a pas d'outil intrinsèque pour assurer le traitement des eaux usées. Toutefois, le Service Public d'Assainissement Non Collectif assuré par communauté d'Agglomération de Laon assure le contrôle de la conformité et de l'efficacité des installations autonomes dans l'attente d'un réseau collectif en cours de réalisation.

Les zones constructibles n'impactent aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les capacités des captages alimentant le réseau sont supérieures aux besoins de l'ensemble de la population existante et à venir. Toutefois, dans certains secteurs du village, le réseau de distribution est insuffisamment dimensionné. Le classement en zone non constructible des terrains insuffisamment desservis assure une compatibilité entre population accueillie et capacités de distribution.

### **3.6. ZONES À DOMINANTE HUMIDE**

Aucune zone humide n'existe sur le territoire communal.

### **3.7. CLIMAT GLOBAL**

La construction de nouveaux bâtiments permise par la présente Carte Communale génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées aux environs de 23 t équCO<sub>2</sub> par logement<sup>18</sup>. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO<sub>2</sub>/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 110 m<sup>2</sup> par résidence principale, la **présente Carte Communale, en permettant théoriquement la construction d'environ de 3 nouveaux logements, serait ainsi à l'origine de l'émission de 68 tonnes équCO<sub>2</sub>.**

---

<sup>18</sup> Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

À cela s'ajoute la perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable<sup>19</sup>, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20 % des émissions françaises de 2015* ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO<sub>2</sub>éq par an.

Dans l'hypothèse d'une densité d'artificialisation de 50 % (bien que cette valeur ne puisse être fixée en Carte Communale, il est probable au vu des réalisations de maisons récentes qu'elle soit dans les faits encore plus faible), l'artificialisation totale liée aux constructions de la Carte Communale serait de 3 400 m<sup>2</sup>. À raison d'une capacité moyenne du puits de carbone pour les occupations du sol considérées de 0,7 tCO<sub>2</sub>éq/ha/an, l'urbanisation serait à l'origine d'une **perte du puits carbone de l'ordre de 0,24 tonnes éqCO<sub>2</sub>/an**.

### **3.8. CLIMAT LOCAL**

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**, à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*<sup>20</sup> inférieur.

La partie bâtie du territoire de Cerny-lès-Bucy constitue d'ores et déjà un certain ICU. Le développement de l'urbanisation est très modéré. il ne devrait être à l'origine d'**aucun effet notable sur la température locale**, en particulier compte tenu de l'échelle de la commune et du contexte rural dans lequel elle s'inscrit.

La principale mesure d'évitement de ce phénomène est la maîtrise de la surface artificialisée.

### **3.9. QUALITÉ DE L'AIR**

La Carte Communale de Cerny-lès-Bucy est à l'origine de 2 phénomènes susceptibles de dégrader la qualité de l'air : les dispositifs de chauffage par combustion (fioul, gaz, bois...) et la circulation automobile des voitures à moteur thermique induits par la population nouvellement accueillie.

---

<sup>19</sup> Source : « *La séquestration de carbone par les écosystèmes en France* » (Commissariat Général au Développement Durable, EFESE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

<sup>20</sup> L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

Bien qu'ils ne soient pas nuls, ces effets sont appelés à s'estomper dans le temps :

- ↳ Les chauffages au fioul et au gaz sont progressivement interdits<sup>21</sup> ;
- ↳ La vente des véhicules neufs à moteur thermique sera interdite à compter de 2035.

Ainsi, même en l'absence d'évolution des comportements, les sources de pollution de l'air lié à l'augmentation de population diminueront progressivement au cours des années à venir.

---

<sup>21</sup> Nouvelles installations fioul ou gaz individuelles depuis 2022, nouvelles installations gaz collectives en 2025.

## **4] Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques**

### **4.1. INCIDENCE SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES OU PATRIMONIALES**

L'évitement a été la priorité et seuls des milieux écologiquement pauvres sont concernés. Les surfaces ont aussi été limitées au strict nécessaire pour atteindre les objectifs de population. Enfin, cet évitement a été recherché par une localisation dans la continuité immédiate de zones déjà urbanisées. Les perturbations ne constituent donc qu'une extension de sources de dérangement existantes et non la création de nouvelles sources au cœur de zones peu perturbées.

Des incidences indirectes peuvent toutefois survenir, essentiellement du fait du dérangement. Celui-ci prend essentiellement 3 formes :

- ↳ La présence humaine en elle-même est source de perturbation pour les plus grandes espèces qui identifient l'homme à un prédateur. Cet impact concerne la plupart des mammifères sauvages et de nombreuses espèces d'oiseaux.
- ↳ Le bruit est également un facteur de dérangement. Là encore, ce sont surtout les mammifères et les oiseaux qui sont affectés.
- ↳ La lumière est un effet indirect de la présence humaine : l'éclairage domestique mais surtout l'éclairage public constituent, surtout quand ils sont prolongés, une véritable pollution lumineuse. Bien que moins flagrant, cet impact est le plus large en nombre d'espèces concernées. Certaines espèces se contentent de s'éloigner mais d'autres voient leur comportement modifié du fait de la confusion jour/nuit qu'un éclairage nocturne engendre (égarement d'oiseaux migrateurs, par exemple). Les espèces les plus affectées sont les insectes (qui se brûlent ou s'épuisent autour des sources d'éclairage artificiel qui, de plus, les attire hors de leurs milieux ordinaires) et, par voie de conséquence, leurs prédateurs.

### **4.2. INCIDENCE SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

Aucun corridor écologique n'est défini sur le territoire communal.

### **4.3. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF, LES ENS ET LES SITES NATURA 2 000**

Ces espaces sont très éloignés du village et le territoire communal ne compte aucun milieu analogue ni même fonctionnellement en lien avec ceux-ci. Les incidences seront donc négligeables.

## **6] Autres incidences**

### **6.1. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La stabilité prévue de la population ou même une faible croissance permise par la Carte Communale ne tendra à engendrer qu'une très faible augmentation de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie. Les risques d'accidents de la circulation ne seront donc pas significativement modifiés. On notera d'ailleurs que les secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions seront desservies par des rues du village et non par les routes d'accès à celui-ci.

### **6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Bien que la Carte Communale ne puisse imposer aucune mesure en la matière, la législation en vigueur constitue une protection en soi puisque toute découverte accidentelle de vestiges doit impérativement être communiquée aux services de l'État qui édicte alors les mesures appropriées à prendre.

### **6.3. INCIDENCES SUR LA SANTÉ**

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, la Carte Communale n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ La stabilité de la population n'entraînera pas d'augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. De plus, la situation rurale de la commune facilite la dilution des polluants. En outre, l'évolution de la réglementation tend vers une réduction de plus en plus drastique des différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation et il est même probable que les quantités émises baissent.
- ↳ L'accueil d'activités pourrait être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. Toutefois, bien que la Carte Communale ne les empêche pas, les superficies disponibles et la situation géographique de la commune rendent ce type d'implantation très peu probable.

### **6.4. INCIDENCES SUR LE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

La stabilité de la population ne sera à l'origine d'aucune augmentation de la quantité d'ordures ménagères produites.

### **6.5. INCIDENCES SUR LE L'EXPOSITION AU RISQUE DES BIENS ET DES PERSONNES**

L'extension de l'urbanisation est définie hors donc de toute zone de risque identifié.



**7<sup>ème</sup> Partie :**  
**Critères, indicateurs et  
modalités de suivi  
proposés pour  
l'évaluation de la Carte  
Communale et pour ses  
effets sur l'environnement**

À Cerny-lès-Bucy, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible. Pour ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

## **1] Suivi socio-économique**

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution de la population, taille des ménages...	Commune INSEE	annuelle
✓ Nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondant, dans la commune d'une part, au sein de la zone d'extension de l'urbanisation d'autre part. ✓ Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées	Commune Communauté d'Agglomération du pays de Laon	annuelle
✓ Évolution de la densité de l'habitat, des activités...	Commune	6 ans
✓ Caractéristiques de l'habitat (réhabilitation, changement d'occupation, accession/locatif, public/privé, individuel/collectif, vacance...)	Commune INSEE	6 ans
✓ Équipement réalisé/à réaliser (Assainissement collectif).	Communauté d'Agglomération du pays de Laon	6 ans

## **2] Suivi des effets sur le milieu physique et les risques**

	Indicateur	Source	Périodicité
Géologie	✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées et surfaces concernées.	DREAL Hauts-de-France (service ICPE)	6 ans
Eau	✓ Part de la population disposant d'un système d'assainissement individuel efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ part de population raccordée au réseau d'assainissement collectif	Communauté d'Agglomération de Laon	6 ans
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques <sup>22</sup>	ATMO Hauts-de-France	annuelle
	✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME	6 ans
Risques	✓ Nombre de sinistres imputables à une inondation ou une coulée de boue	Commune Service risque de la DDT	6 ans
	✓ Nombre d'accidents de la circulation et localisation par rapport à la zone d'extension	Commune Direction de la Voirie Départementale	6 ans

## **3] Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage**

	Indicateur	Source	Périodicité
✓	Évolution de l'artificialisation des sols	Commune Portail de l'artificialisation des sols <sup>23</sup> Outils SPARTE <sup>24</sup> /OCSGE <sup>25</sup>	6 ans
✓	Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN	6 ans
✓	Évolution des surfaces agricoles	Registre Parcellaire Graphique	annuelle

<sup>22</sup> NOx, SO<sub>2</sub>, COVNM, PM10, P M<sup>2</sup>5, GES...

<sup>23</sup> <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>24</sup> <http://sparte.beta.gouv.fr/>

<sup>25</sup> L'OCS-GE (Occupation du sol grande échelle) est une base de données vectorielle en cours de réalisation qui vise à la description de l'occupation du sol. Elle s'appuie sur un modèle ouvert séparant la couverture du sol et l'usage du sol. - <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bases-donnees/ocs-ge>

#### **4] Suivi des effets sur les milieux naturels**

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution du patrimoine écologique local : inventaires communaux des espèces présentes	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	6 ans

# Annexes



## **Annexe 1 - Liste des espèces végétales référencées à Cerny-lès-Bucy**

La liste est issue de la base de données Digitale 2 gérée par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

L'indice de rareté renvoie à celui défini dans le district Picard tel que défini dans la « Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines », EAN : 9789072619884

### **Filicophytes (fougères) :**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Indice de rareté</b>
<i>Asplenium ruta-muraria</i>	Doradille rue-de-muraille	C-AC
<i>Asplenium trichomanes</i>	Fausse capillaire	AR
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC

### **Spermatophytes :**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Indice de rareté</b>
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Daucus carota</i> (subsp. <i>carota</i> )	Carotte sauvage	C-AC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Pimpinella major</i>	Grand Boucage	AC-AR
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	C-AC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole	C-AC
<i>Lapsana communis</i> (subsp. <i>communis</i> )	Lampsane commune	C-AC
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille	C-AR
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C
<i>Taraxacum</i> (section <i>Erythrosperma</i> )	Pissenlit (section)	R
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	C
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	C
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	AR

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée	AR
<i>Raphanus raphanistrum</i>	Ravenelle	C-AR
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C-AC
<i>Arenaria serpyllifolia</i> (subsp. <i>serpyllifolia</i> )	Sabline à feuille de serpolet	C-AC
<i>Cerastium fontanum</i> (subsp. <i>vulgare</i> var. <i>vulgare</i> )	Céraiste commun	C-AC
<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge	AR
<i>Silene latifolia</i> (subsp. <i>alba</i> )	Compagnon blanc	AC-AR
<i>Stellaria media</i> (subsp. <i>media</i> )	Stellaire intermédiaire	CC
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	AC
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée	AC
<i>Carex sylvatica</i>	Laïche des bois	C-AC
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveille-matin	C
<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbe des jardins	C
<i>Trifolium dubium</i>	Petit Trèfle jaune	C-AC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Vicia sativa</i> (subsp. <i>sativa</i> )	Vesce cultivée	C-AC
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	C-AC
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C
<i>Geranium pusillum</i>	Géranium fluet	AC
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	AC-AR
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C
<i>Luzula multiflora</i> (subsp. <i>multiflora</i> )	Luzule multiflore	R
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC
<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris	AR
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé	C-AC
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs	C-AC
<i>Neottia ovata</i>	Listère ovale	AC-AR
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC
<i>Papaver dubium</i> (subsp. <i>dubium</i> )	Petit Coquelicot	C-AR
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i> )	Plantain à larges feuilles	CC
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne	C-AC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	AC-AR
<i>Alopecurus myosuroides</i>	Vulpin des champs	AC
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	C-AC
<i>Anisantha sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Arrhenatherum elatius</i> (subsp. <i>elatius</i> )	Fromental	CC
<i>Avenula pubescens</i>	Avoine pubescente	AR
<i>Bromus hordeaceus</i> (subsp. <i>hordeaceus</i> )	Brome mou	C-AC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C
<i>Milium effusum</i>	Millet des bois	C-AC
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	CC
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i> )	Pâturin des prés	CC-C
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C
<i>Polygonum aviculare</i> (subsp. <i>aviculare</i> )	Renouée des oiseaux	C
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C
<i>Rumex obtusifolius</i> (subsp. <i>obtusifolius</i> )	Patience à feuilles obtuses	C-AC
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-R
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone sylvie	C-AR
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C
<i>Ranunculus auricomus</i>	Renoncule tête d'or	AC-AR
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C
<i>Argentina anserina</i>	Potentille des oies	C-AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes	R

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier commun	AC-R
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croisette	C-AC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>mollugo</i> )	Gaillet blanc	-
<i>Populus nigra</i> (var. <i>nigra</i> )	Peuplier noir	P
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC
<i>Saxifraga tridactylites</i>	Saxifrage tridactyle	AC
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC
<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	AC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR

## Annexe 2 - Liste des espèces animales référencées à Cerny-lès-Bucy

La liste est issue de la base de données Clicnat, gérée par l'association Picardie Nature.

### Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Menace (liste rouge)	Année d'observation la plus récente
<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	LC	2021

### Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Menace (liste rouge)	Année d'observation la plus récente
<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	Alouette des champs	VU	2004
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	VU	2004
<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière	VU	2015
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	VU	2021
<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	VU	2004
<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Chouette Effraie	NT	2010
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	NT	2001 - 2022
<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	NT	2008
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique	NT	2015 - 2021
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	NT	2021
<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé	NT	2001 - 2004
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	LC	2016
<i>Corvus frugilegus</i> Linnaeus, 1758	Corbeau freux	LC	2012 - 2021
<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	LC	2015
<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire	LC	2021
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	LC	2021
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	LC	2012 - 2021
<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	Faisan de Colchide	LC	2020
<i>Streptopelia decaocto</i> (Fridvaldszky, 1838)	Tourterelle turque	LC	2021 - 2022

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Menace (liste rouge)	Année d'observation la plus récente
<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	Pluvier doré		2001 - 2016

**Araignées :**

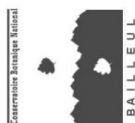
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Menace (liste rouge)	Année d'observation la plus récente
<i>Araneus diadematus</i> Clerck, 1758	Épeire diadème		2021
<i>Enoplognatha ovata</i> (Clerck, 1758)	Théridion ovoïde		2021
<i>Marpissa muscosa</i> (Clerck, 1758)	-		2021
<i>Ebrechtella tricuspidata</i> (Fabricius, 1775)	Thomise à trois taches		2021

**Insectes :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Menace (liste rouge)	Année d'observation la plus récente
<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Vulcain	LC	2021
<i>Forficula auricularia</i> Linnaeus, 1758	Perce-oreille commun	LC	2021
<i>Meconema thalassinum</i> (De Geer, 1773)	Méconème tambourinaire	LC	2021
<i>Exochomus quadripustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle à virgule	LC	2021
<i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758	Coccinelle à 7 points	LC	2021
<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i> (Linnaeus, 1761)	Coccinelle à 16 points	LC	2021
<i>Rhyzobius lophanthae</i> (Blaisdell, 1892)	-	NA	2021
<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	Coccinelle asiatique	NA	2021
<i>Episyrphus balteatus</i> (De Geer, 1776)	Syrphe ceinturé		2021
<i>Heterogaster urticae</i> (Fabricius, 1775)	Hétérogaster de l'ortie		2021
<i>Deraeocoris lutescens</i> (Schilling, 1837)	-		2021
<i>Deraeocoris ruber</i> (Linnaeus, 1758)	-		2021
<i>Physatocheila dumetorum</i> (Herrich-Schäffer, 1838)	-		2021
<i>Heterotoma planicornis</i> (Pallas, 1772)	-		2021

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Menace (liste rouge)	Année d'observation la plus récente
<i>Orthops campestris</i> (Linnaeus, 1758)	-		2021
<i>Rhopalus subrufus</i> (Gmelin, 1790)	-		2021
<i>Gonocerus acuteangulatus</i> (Goeze, 1778)	Gonocère du buis		2021
<i>Cryphia algae</i> (Fabricius, 1775)	Bryophile vert-mousse		2021
<i>Demetrias atricapillus</i> (Linnaeus, 1758)	Démétrias à poils bruns		2021
<i>Rhagonycha fulva</i> (Scopoli, 1763)	Téléphore fauve		2021
<i>Oedemera nobilis</i> (Scopoli, 1763)	Oedémère noble		2021
<i>Graphopsocus cruciatus</i> (Linnaeus, 1768)	-		2021
<i>Euspilapteryx auroguttella</i> Stephens, 1835	-		2021

## **Annexe 3 – Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie**



**CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE  
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL**

**Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie**



Avril 2012



## Clé de lecture de la liste

**Colonne 1** : Nom latin du taxon

**Colonne 2** : Taxon présent en Picardie

**Colonne 3** : Statut d'indigénat en région Picardie

**Colonne 4** : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

**Colonne 5** : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

**Colonne 6** : Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012)..

**Colonne 7** : Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

**Colonne 8** : Statut en Picardie

a. Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou spontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

b. Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti présenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	oui	oui	A1
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lucwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Spartina anglica</i> C. E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Acer negundo</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster salignus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens frondosa</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus alba</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus sericea</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lycium barbarum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	oui	oui	non	A2
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Phytolacca americana</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Solidago canadensis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chrték et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Egeria densa</i> Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Hydrilla verticillata</i> F. Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	<b>P0</b>
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	<b>P0</b>
<i>Lucwigia peploides</i> (K.S. Kunth) P.H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	<b>P0</b>
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	<b>P0</b>
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	oui	non	non	<b>P1</b>
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	oui	non	non	<b>P1</b>
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	<b>P1</b>
<i>Paspalum distichum</i> L.	non	absent	avéré	oui	non	non	<b>P1</b>
<i>Persicaria wallichii</i> Greuter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	<b>P1</b>
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	oui	naturalisés ou adventices ou spontanés	potentiel	oui	non	non	<b>P1</b>

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rhus typhina</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Staphylea pinnata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Asclepias syriaca</i> L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2
<i>Aster novi-belgii</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailléul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Berberoa incana</i> (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Bunias orientalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	non	non	non	P2
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cyperus esculentus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Datura stramonium</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Euphorbia maculata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Galega officinalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Oenothera biennis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Quercus rubra</i> L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Xanthium strumarium</i> L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

### Références bibliographiques

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. [http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva\\_cle.pdf](http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva_cle.pdf).
- Kottke M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. *Meteorologische Zeitschrift*, Vol. 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

- Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.
- Muller S. (coord.). 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Pteridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Baillieu en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vítousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford,

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012